



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 68 – AVRIL 2021
Recueil publié le 30 avril 2021

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 68 – AVRIL 2021

Recueil publié le 30 avril 2021

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N° 21-CAB-321 portant désignation de six centres temporaires de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Arrêté N° 21/CAB/323 Portant habilitations de personnels navigants professionnels

Arrêté N° 21/CAB/324 Portant agrément d'armurier

Arrêté N° 21/CAB/327 Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sur le département de la Vendée à la société HÉLIBERTÉ HJS

Arrêté N° 21/CAB/328 Autorisant l'utilisation de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible par Monsieur Brice Durandet

Arrêté N° 21/CAB/331 Portant habilitations de personnels navigants professionnels

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)

Arrêté N° 228/2021/DRLP/1 fixant le nombre de jurés devant composer la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises pour l'année 2022 du département de la Vendée

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 228/2021/DRLP1 EN DATE DU FIXANT LA REPARTITION DU NOMBRE DES JURÉS D'ASSISES ET REPARTITION DE CES JURÉS PAR COMMUNE POUR L'ANNEE 2022

Arrêté N°241/2021/DRLP1 portant nomination de M. Loïc NAULET, en qualité de maire honoraire

Arrêté N°243/2021/DRLP1 portant habilitation funéraire de l'établissement de la SARL PF MATHONNEAU NAULLEAU sis à la Caillère-Saint-Hilaire

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-162 portant autorisation préalable au maire de La Guérinière de changer l'usage de locaux destinés à l'habitation, en vue de les louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'élit pas domicile sur le terrain de sa commune

Arrêté N°21-DRCTAJ/1-253 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour effectuer des études concernant la deuxième phase de requalification du centre du Bourg-sous-laRoche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté N°21-DDTM85-164 portant autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

Arrêté inter préfectoral n° 2021/176- DDTM/DMUSGDMUUGPDPM approuvant la convention n°175 autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Le Banc Cantin » sur le littoral de la commune de l'Aiguillon sur Mer

Arrêté N° 21-DDTM85-180 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT LA SÉCURITÉ DU BARRAGE DE MOULIN PAPON SITUÉ SUR LES COMMUNES DE DOMPIERRE-SUR-YON, LA FERRIÈRE ET LA ROCHE-SUR-YON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté n° APDDPP-21-0149 relatif à l'abattage diagnostic de trois bovins suspects d'être infectés de tuberculose bovine - suspicion faible

Arrêté n°APDDPP-21-0150 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes certifiées pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

Arrêté n° AP DDPP-21-0151 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine - suspicion faible

Arrêté Préfectoral n° AP DDPP-21-0153 portant mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de leucose bovine enzootique

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRÊTÉ DU 9 MARS 2021 portant sur la Commission Technique Zonale des Infrastructures de tir

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL VENDEE

DECISION N° DG 2021-024 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DES PAYS DE LOIRE

Décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 85/32 du 28 avril 2021 portant affectation des agents de con trôle dans les unités de con trôle et gestion des intérimis Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté N°21/SDIS/207 fixant la liste départementale d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine des systèmes d'information et de communication pour l'année 2021.

Arrêté N°21/SDIS/208 fixant la liste départementale d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine du sauvetage déblaiement pour l'année 2021.

Arrêté N°21/SDIS/209 fixant la liste départementale d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine du sauvetage subaquatique pour l'année 2021

Arrêté N°21/SDIS/210 fixant la liste départementale d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine des risques chimiques et biologiques pour l'année 2021.

Arrêté N°21/SDIS/211 fixant la liste départementale d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2021.



Arrêté N° 21-CAB-321

portant désignation de six centres temporaires de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 526-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII *bis* de l'article 53-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 portant nomination du préfet de la Vendée – M. BROCARD (Benoît) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 21/CAB/287 portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Vendée ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe de désigner des centres de vaccination, après examen de leurs capacités fonctionnelles ;

Considérant la création de dix centres de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Vendée ;

Considérant que la création de centres temporaires de vaccination répond aux lignes directrices établies par le ministère de la santé visant à fixer les conditions à respecter pour la mise en place de centres de vaccination, destinés dans un premier temps à l'ensemble de professionnels répondant aux critères fixés dans la première phase ; à compter du 18 janvier, aux personnes âgées de plus de 75 ans et aux personnes à risques ; à compter du 27 mars aux personnes âgées de plus de 70 ans et à compter du 16 avril aux personnes de plus de 60 ans ;

Sur proposition du directeur territorial de la Vendée de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Arrête

Article 1 : Des opérations de vaccination éphémères sont organisées dans le département de la Vendée.

Article 2 : La vaccination contre la covid-19 pour les personnes âgées de plus de 60 ans et les personnes à risques peut être assurée en Vendée par les centres suivants, en complément de ceux existants, aux dates indiquées :

Localisation	Adresse	Gestionnaire	Dates d'ouverture
Aizenay	4 rue de Malpartida de Caceres	Maison de santé pluriprofessionnelle	Les 19, 20 et 27 mars 2021 & Les 16, 17 et 24 avril 2021
Chavagnes-en-Paillers	12 place des Arcades	Espace médical de la Maine	Le 16 avril 2021 & Le 14 mai 2021
Mortagne-sur-Sèvre	Salle polyvalente Complexe sportif Stéphane Traineau Allée des Peupliers	Commune de Mortagne-sur-Sèvre	Les 24 et 25 avril 2021 & Les 05 et 06 juin 2021
Saint-Martin-des-Noyers	Foyer rural Salle des Noyers 87 rue de la Frairie	Commune de Saint-Martin-des-Noyers	Les 28, 29 et 30 avril 2021 & Les 09, 10 et 11 juin 2021
Benet	10 rue du Pré Renaudet	Maison de santé	Le 1 ^{er} mai 2021 & Le 12 juin 2021
Angles	Salle de la Détente 50B route de la Tranche-sur-Mer	Commune d'Angles	Les 05 et 06 mai 2021 & Les 16 et 17 juin 2021

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de La Roche-sur-Yon, secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte ainsi que le directeur territorial de la Vendée de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 avril 2021

Le préfet,

Benoît BROCARD

**Arrêté N° 21/CAB/323
Portant habilitations
de personnels navigants professionnels**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu les demandes d'habilitations de personnels navigants transmises par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Les personnes désignées dans la liste ci-après sont habilitées pour une durée de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elles justifient d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
DE POORTER	Maëva	08/05/1996	Le Mans (72)	85-210427-FBU-00046
GLASSER	Quentin	09/02/1992	Toulouse (31)	85-210427-FBU-00047
HAMON	Claire	16/07/1994	Nancy (54)	85-210427-FBU-00048
MAUGER	Maybelline	01/03/1994	Biarritz (64)	85-210427-FBU-00049
RIBEIRO BRAUMANN	Pedro	25/06/1982	Coimbra (Portugal)	85-210427-FBU-00050

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation nationale susvisée.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux bénéficiaires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **27 AVR. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 21/CAB/324
Portant agrément d'armurier**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et L.313-2, R.114-5 et R.313-1 à R.313-7-1 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Considérant que Monsieur Jean Groisard, né le 8 mars 1958 à La Roche sur Yon (85), demeurant au 1 bis – La Mansoire – 85670 Saint Christophe du Ligneron, sollicite l'agrément d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments essentiels des catégories C et D ;

Considérant que Monsieur Jean Groisard présente à l'appui de sa demande la copie du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) « Armurerie », délivré le 1^{er} juillet 1982 par l'Inspection Académique de la Loire (42), diplôme sanctionnant une compétence professionnelle dans les métiers de l'armurerie ou de l'armement ; qu'en conséquence Monsieur Jean Groisard remplit les conditions de compétences professionnelles prévues par l'article R.313-3 du code de la sécurité intérieure ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Jean Groisard est agréé en qualité d'armurier pour l'activité qui consiste en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments essentiels des catégories C et D.

Article 2 : Le présent agrément, valable sur l'ensemble du territoire national, est délivré pour une durée de dix ans.

Article 3 : Le présent agrément peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions d'attribution de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne et la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

29 AVR. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 21/CAB/327

**Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires
des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux
sur le département de la Vendée à la société HÉLIBERTÉ HJS**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement « Aircrew » (UE) n° 1178/2011 modifié de la Commission du 3 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE)n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010, et notamment le paragraphe 5005 f) 1) ;

Vu le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f) ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, et notamment le paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu la demande d'autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air - « VOL AGGLO » - CAS 1, transmise par courriel du 4 mars 2021, présentée par la société HÉLIBERTÉ HJS, sise Aéroport Le Mans – Arnage – 72100 Le Mans ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'exploitation SPO délivré le 11 juin 2020 sous la référence A/20/1922/DSAC-O/AG/AA par la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest ;

Vu l'avis technique favorable référencé A/21/1509/DSAC-O/AG/AA du 21 avril 2021 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, et les conditions techniques et opérationnelles fixées en annexe dudit avis ;

Vu la réponse du 4 mars 2021 de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carole Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux est accordée, durant une période d'un an à compter du 15 mai 2021, à la société HÉLIBERTÉ HJS, sise Aéroport Le Mans – Arnage – 72100 Le Mans, ci-après dénommée « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des opérations spécialisées suivantes :

- **Prises de vues aériennes, observation (reconnaissance de sites) et surveillance – VFR Jour,**

au-dessus du département de la Vendée (85), conformément au dossier présenté et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-dénommé sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

Article 3 : Conditions techniques et opérationnelles

3.1 – Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

3.2 – Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3.3 – Hauteurs de vol et distances

En **VFR de jour**, pour les aéronefs monomoteurs, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 personnes à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Nota :

- Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
- La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

3.4 – Pilotes

Les pilotes doivent disposer de **licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.**

3.5 – Navigabilité

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un **certificat de navigabilité valide.**

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AES A) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

3.6 – Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'exploitation spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

3.7 – Rappel : consignes diverses

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés ainsi que des zones réglementées, dangereuses et interdites.

Durant la période d'ouverture au public du Grand Parc du Puy du Fou, sis sur la commune des Épesses (85590), la Zone Réglementée LF-R280, dédiée à la protection des activités aéronautiques du parc d'attraction, est activée. Cette zone réglementée impose aux usagers (civils et militaires) de contourner l'espace ainsi créé. Les aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique peuvent, pour des raisons impérieuses et lorsque leur mission ne permet pas le contournement de la zone réglementée temporaire, déroger à cette interdiction.

En cas de besoin de pénétration au sein de cette zone, la société HÉLIBERTÉ HJS devra en solliciter l'autorisation auprès de l'exploitant du Grand Parc du Puy du Fou (cf. AIP FRANCE ENR 5.1), laquelle devra être conservée par le pilote.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien à effectuer et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidés par la Préfecture de la Vendée.

Article 4 – Consignes d'information de la DZPAF à Rennes

Le pilote avisera **systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols** les services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes :

- Par téléphone : 02 90 09 83 10 ;
- Par mail: dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr.

Tout accident ou incident devra être **immédiatement** signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

Article 5 : L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra être également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Le présent document ou une copie devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société HÉLIBERTÉ HJS, et, pour information, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes Atlantique.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 AVR. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER



Arrêté N° 21/CAB/328

Autorisant l'utilisation de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible par Monsieur Brice Durandet

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 413-11 et 413-12 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.6232-4 et L.6232-8 ;

Vu la demande d'autorisation permettant l'utilisation de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible, présentée par Monsieur Brice Durandet, né le 25 juillet 1976 à La Roche sur Yon (85) et domicilié au 13 rue des Pinsons – 85620 Rocheservière ;

Vu le dossier annexé à cette demande, reçu par courriel le 22 mars 2021 ;

Vu les avis conformes des autorités mentionnées à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile susvisé ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Brice Durandet, né le 25 juillet 1976 à La Roche sur Yon (85), domicilié au 13 rue des Pinsons – 85620 Rocheservière, est autorisé à utiliser tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible.

Article 2 : Monsieur Brice Durandet devra être en mesure de justifier immédiatement de son identité en cas de contrôle et être porteur d'une copie de la présente autorisation.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6232-8 du code des transports :

- Transporter par aéronef sans autorisation spéciale des explosifs, armes et munitions de guerre, des pigeons voyageurs ou des objets de correspondance y compris ceux du secteur réservé à La Poste tel qu'il est fixé à l'article L.2 du code des postes et des communications électroniques ;
- Transporter, utiliser des appareils photographiques ou faire usage d'objets ou d'appareils dont le transport et l'usage sont interdits par les autorités administratives compétentes ;

- Faire usage, sans autorisation spéciale, d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites.

Toute divulgation de renseignements présentant un caractère de défense nationale sera punie selon les dispositions des articles 413-11 et 413-12 du code pénal.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour une durée maximale de trois ans à compter de la date du présent arrêté. La présente autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas d'infraction aux règles en vigueur.

Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation devra être demandé deux mois avant la date d'expiration.

Article 6 : Tout changement de domicile devra être signalé par l'intéressé à l'autorité préfectorale ayant délivré la présente autorisation.

Article 7 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique, à Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest et à Monsieur Brice Durandet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

29 AVR. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 21/CAB/331
Portant habilitations
de personnels navigants professionnels**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu les demandes d'habilitations de personnels navigants transmises par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que les intéressées remplissent les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Les personnes désignées dans la liste ci-après sont habilitées pour une durée de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elles justifient d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
SEZGIN	Derya	17/11/1988	Dobrich (Bulgarie)	85-210429-FBU-00051
TELLIER	Mélanie	29/10/1992	Enghien-les-Bains (95)	85-210429-FBU-00052

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation nationale susvisée.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux bénéficiaires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 AVR. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

**Arrêté N° 228/2021/DRLP/1 fixant le nombre
de jurés devant composer la liste annuelle du jury criminel de la
Cour d'Assises pour l'année 2022 du département de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale et notamment la section 2, articles 254 à 267

Considérant que la population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2021 du département de la Vendée s'élève à 698 731 habitants ;

Arrête

Article 1 : Le nombre des jurés devant composer la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises du département de la Vendée, pour l'année 2022, est fixé à 537.

Article 2 : Ces jurés sont répartis proportionnellement à la population du département par commune, conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent arrêté (colonne 3).

Article 3 : Dans chaque commune désignée (colonne 1), le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tirera au sort publiquement à partir de la liste électorale de la commune ou de l'ensemble des listes électorales des communes concernées, un nombre de noms triple (colonne 4) de celui des jurés fixé conformément aux dispositions de l'article 2.

Article 4 : La liste préparatoire sera transmise au président du tribunal judiciaire de la Roche-sur-Yon dès le 1^{er} juin 2021 au mieux et jusqu'au 15 juillet 2021, délai de rigueur. Elle ne devra pas comporter le nom des personnes qui ont rempli les fonctions de juré dans le département de la Vendée depuis moins de cinq ans et des personnes âgées de moins de 23 ans au 31 décembre 2021.

Article 5 : Le maire est tenu d'informer les personnes tirées au sort qu'elles ont la possibilité de demander au président de la commission, avant le 1^{er} septembre 2021, de bénéficier des dispositions de l'article 258 et 258-1 du code de procédure pénale. Il informe, par ailleurs, le greffier en chef du tribunal judiciaire des inaptitudes légales qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et les maires du département de la Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée et dont une copie sera adressée à la présidente du tribunal judiciaire de la Roche-sur-Yon chargé de dresser la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

**TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 228/2021/DRLP1 EN DATE DU
FIXANT LA REPARTITION DU NOMBRE DES JURES D'ASSISES ET REPARTITION DE CES JURES
PAR COMMUNE POUR L'ANNEE 2022**

Population totale du département : 698731 habitants

commune désignée en application de l'article 261 du code de procédure pénale (responsable du tirage au sort et de la liste préparatoire au Tribunal judiciaire)	communes regroupées à la commune désignée	Répartition des 537 jurés de la liste du jury criminel	Nombre de jurés à tirer au sort par la maire de la commune désignée pour établir la liste préparatoire à transmettre au tribunal judiciaire
Les Achards		4	12
L' Aiguillon-sur-Mer		2	6
L' Aiguillon-sur-Vie	la Chaize-Giraud	2	6
Aizenay		8	24
Angles		2	6
Antigny	St-Maurice le Girard, St Sulpice en Pareds	2	6
Apremont		1	3
Aubigny-Les Clouzeaux		5	15
Avrillé		1	3
Barbâtre		1	3
La Barre-de-Monts		2	6
Bazoges-en-Pareds	la Caillère-st-Hilaire, Thouarsais-Bouidroux	3	9
Beaufou		1	3
Beaulieu-sous-la-Roche	Martinet	3	9
Beaurepaire		2	6
Beauvoir-sur-Mer		3	9
Bellevigny		5	15
Benet	Rives-d'Autise	5	15
La Bernardière		1	3
Bois-de-Céné	Châteauneuf	2	6
La Boissière-de-Montaigu		2	6
La Boissière-des-Landes		1	3
Bouin		2	6
Le Boupère		2	6
Bournezeau		3	9
Brem-sur-Mer		2	6
Bretignolles-sur-Mer		4	12
Les Brouzils		2	6
La Bruffière		3	9
Chaillé-les-Marais		1	3
La Chaize-le-Vicomte		3	9
Challans		17	51
Champagné-les-Marais	Moreilles, Puyravault, Ste Radegonde des Noyers, Triaize	4	12
Le Champ-Saint-Père		1	3

Chantonnay	St-Hilaire le Vouhis, Sigournais	8	24
Chanverrie		4	12
Chasnais	Lairoux, St-Denis du Payré	1	3
La Châtaigneraie		2	6
Château-Guibert		1	3
Chauché	la Copechagnière, La Rabatelière	3	9
Chavagnes-en-Paillers		3	9
Coëx		2	6
Commequiers	Saint-Maixent-sur-Vie	4	12
Corpe	Bessay, Ste-Pexine, Moutiers- sur-le-Lay , Les Pineaux	2	6
Cugand		3	9
Curzon	St-Benoist-sur-Mer, la Jonchère, le Givre, St-Cyr-en- Talmondais	2	6
Damvix	Bouillé-Courdault, Liez, St- Sigismond, Le Mazeau	2	6
Doix lès Fontaines	Saint-Martin de Fraigneau	2	6
Dompierre-sur-Yon		3	9
Les Epresses	Saint-Mars la Réorthe, St-Paul en Pareds	4	12
L' Épine		1	3
Essarts en Bocage		8	24
Falleron	Grand'Landes	2	6
Le Fenouiller		4	12
La Ferrière	La Merlatière	5	15
Fontenay-le-Comte	Xanton-Chassenon	12	36
Foussais-Payré	Faymoreau, Puy-de- Serre,Mervent, l'Orbrie,Pissotte	4	12
Froidfond		1	3
La Garnache		4	12
La Gaubretière		2	6
La Génétouze		2	6
Givrand		2	6
Grosbreuil	Le Girouard	3	9
La Guérinière		1	3
L' Herbergement		3	9
Les Herbiers		14	42
L'Île-d'Elle	Le Gué-de-Velluire, La Taillée, Vouillé-les-Marais	3	9
L' Île-d'Olonne		2	6
L' Île-d'Yeu		4	12
Jard-sur-Mer		2	6
Landeronde		2	6
Les Landes-Genusson		2	6
Landevieille		1	3

Le Langon	Auchay-sur-Vendée	2	6
Longèves		1	3
Longeville-sur-Mer	Le Bernard, St Hilaire la Forêt, Poiroux	4	12
Luçon		8	24
Les Lucs-sur-Boulogne		3	9
Maché	Palluau, la Chapelle- Palluau	3	9
Les Magnils-Reigniers		1	3
Maillezais	Maillé, St-Pierre le Vieux	2	6
Mareuil-sur-Lay-Dissais		2	6
La Meilleraie-Tillay		1	3
Mesnard-la-Barotière		1	3
Monsireigne	Chavagnes-les-Redoux	1	3
Montaigu-Vendée		17	51
Montréverd		3	9
Montournais		1	3
Montreuil	les Velluire-sur-Vendée	2	6
Mortagne-sur-Sèvre		5	15
Mouchamps		2	6
Mouilleron-le-Captif		4	12
Mouilleron-Saint-Germain		1	3
Moutiers-les-Mauxfaits	Saint-Avaugourd-des-Landes	2	6
Mouzeuil-Saint-Martin	Pouillé	1	3
Nalliers		2	6
Nesmy		2	6
Nieul-le-Dolent		2	6
Noirmoutier-en-l'Île		4	12
Notre-Dame-de-Monts		2	6
Notre-Dame-de-Riez		2	6
Le Perrier		2	6
Le Poiré-sur-Vie		7	21
Pouzauges		4	12
Réaumur	Tallud-ste-Gemme	1	3
La Réorthe	La Jaudonnière, St-Martin-Lars-en-Ste-Hermine, St-Juire-Champgillon, St-Laurent de la Salle	2	6
Rives de l'Yon	Le Tablier	4	12
Rocheservière		3	9
La Roche-sur-Yon (44 + 100 suppléants et 132 +300)		44	132
Rosnay	La Bretonnière-la-Claye, Péault, La Couture	2	6
Les Sables-d'Olonne		35	105
Saint-André-Goule-d'Oie		1	3
Saint-Aubin-des-Ormeaux		1	3
Sainte-Cécile	St Vincent Sterlanges	2	6
Saint-Christophe-du-Ligneron	St-Paul-Mont-Pénit	3	9

Saint-Denis-la-Chevasse		2	6
Saint-Étienne-du-Bois		2	6
Sainte-Flaive-des-Loups		2	6
Sainte-Foy		2	6
Saint-Fulgent	Bazoges en Pailiers	3	9
Sainte-Gemme-la-Plaine		2	6
Saint-Georges-de-Pointindoux		1	3
Saint-Germain-de-Prinçay		1	3
Saint-Gervais		2	6
Saint-Gilles-Croix-de-Vie		6	18
Sainte-Hermine		2	6
Saint-Hilaire-de-Riez		9	27
Saint-Hilaire-des-Loges		2	6
Saint-Hilaire de Voust	la Chapelle-aux-Lys, Marillet, Loge-Fougereuse	1	3
St-Jean-de-Beugné	St-Aubin la Plaine, St- Etienne-de-Brillouet	1	3
Saint-Jean-de-Monts		7	21
Saint-Julien-des-Landes	La Chapelle Hermier	2	6
Saint-Laurent-sur-Sèvre		3	9
Saint-Malô-du-Bois		1	3
Saint-Martin-des-Noyers		2	6
Saint-Mathurin		2	6
Saint-Mesmin		1	3
Saint-Michel-en-l'Herm	Grues	3	9
Saint-Michel-le-Cloucq		1	3
Saint-Philbert-de-Bouaine		3	9
St-Pierre du Chemin	Menomblet	2	6
Saint-Prouant	Rochetrejoux	2	6
Saint-Révérend		1	3
Saint-Urbain		1	3
Saint-Vincent-sur-Graon		1	3
Saint-Vincent-sur-Jard		1	3
Sallertaine		2	6
Sérigné	Pétosse, l'Hermenault, Bourneau	3	9
Sèvremont		5	15
Soullans		3	9
Talmont-Saint-Hilaire		6	18
La Tardière	Breuil-Barret, Cheffois	2	6
Thiré	la Chapelle-Thémer, St- Valérien, St-Martin des Fontaines, Marsais-ste- Radegonde	2	6
Thorigny	Fougeré	2	6
Tiffauges	St-Martin des Tilleuls	2	6
La Tranche-sur-Mer	La Faute-sur-Mer	3	9
Treize-Septiers		2	6

Treize-Vents	Mallièvre	1	3
Vairé		1	3
Venansault		4	12
Vendrennes		1	3
Vix		1	3
Vouvant	Cezais,St Maurice des Noues,St Cyr des Gâts	2	6

537



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Arrêté N° **241** /2024/DRLP1
portant nomination de M. Loïc NAULET,
en qualité de maire honoraire

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande en date du 19 mars 2021 formulée par M. André COQUELIN, maire de l'Aiguillon-sur-Vie, par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat ;

Considérant que M. Loïc NAULET remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire ;

Arrête

Article 1 : M. Loïc NAULET, ancien maire de la commune de l'Aiguillon-sur-Vie est nommé maire honoraire.

Article 2 : la Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **28 AVR. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

**Arrêté N° 243 /2021/DRLP1
portant habilitation funéraire de l'établissement
de la SARL PF MATHONNEAU NAULLEAU
sis à la Caillère-Saint-Hilaire**

**le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 207/2015/DRLP en date du 23 mars 2015 portant habilitation funéraire de l'établissement de la SARL PF MATHONNEAU NAULLEAU, sis à la Caillère-Saint-Hilaire, valable jusqu'au 20 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/DRCTAJ/2-53 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature de M. Denis THIBAUT, directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 13 avril 2021, présentée par Mme Lydie CRABEIL, en sa qualité de co-gérante de la SARL PF MATHONNEAU NAULLEAU ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement de la SARL PF MATHONNEAU NAULLEAU, sis 12 ZA la Gare 85410 la Caillère-Saint-Hilaire, identifié sous le numéro SIRET 53214611500011, exploité conjointement par Mme Lydie CRABEIL, M. Patrick MATHONNEAU et M. Hervé NAULLEAU, en leur qualité de co-gérants, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 21 mars 2021, soit jusqu'au 21 mars 2026, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **21-85-0104**



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pompes funèbres ainsi qu'au maire de la Caillère-Saint-Hilaire. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 AVR. 2021

Pour le Préfet
Le Chef du Bureau

Alexandre SAMYLOURDES



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-162

portant autorisation préalable au maire de La Guérinière de changer l'usage de locaux destinés à l'habitation, en vue de les louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'élit pas domicile sur le terrain de sa commune

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-6223 du 22 septembre 2020 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et lui donnant délégation de signature ;

Vu le courrier du 26 janvier 2020 du maire de la commune de La Guérinière demandant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation dans sa commune ;

Considérant le développement des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile ;

Considérant les incidences de ce développement sur l'économie locale générant des difficultés d'accès au logement pour les habitants et une concurrence envers les acteurs traditionnels de l'hébergement de tourisme ;

Considérant qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune de La Guérinière peut fixer les conditions encadrant l'autorisation de ces changements d'usage ;

ARRÊTE :

Article 1 - Le maire de la commune de La Guérinière peut autoriser le changement d'usage des locaux d'habitation en vue de les louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'élit pas domicile sur le territoire de sa commune.

Article 2 - Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée de deux mois à compter de sa notification dans les locaux de la mairie de La Guérinière.

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 Nantes) pendant une durée de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le maire de La Guérinière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **26 MARS 2021**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et des
Affaires Juridiques**

Arrêté N°21-DRCTAJ/1- **253** .

autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour effectuer des études concernant la deuxième phase de requalification du centre du Bourg-sous-la-Roche

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal notamment les articles 322-1, 322-3, 433-11 et R. 635-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-19 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

VU la demande du 14 avril 2021 formulée par la mairie de la Roche-sur-Yon ;

CONSIDÉRANT que la poursuite du projet de requalification du centre du Bourg-sous-la-Roche nécessite des études et qu'il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées et publiques sur le territoire de cette commune ;

Arrête

ARTICLE 1er : Les agents des services de la mairie ainsi que les agents des sociétés dûment mandatées, chargés de ces études, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder auxdites études sur les terrains concernés, sur le territoire de la commune de la Roche-sur-Yon et plus précisément du quartier du Bourg-sous-la-Roche.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur les plans ci-annexés dont le périmètre d'études est représenté dans la zone bleue, pour y effectuer des relevés de l'occupation du sol, des photographies, des inventaires écologies (faune-flore-zones humides – y compris des sondages pédologiques, études géotechnique, levés topographiques, mesures de bruit et de qualité de l'air) sous réserve de l'application de l'article 6 ci-après.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Chacun des agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la Roche-sur-Yon est invité à prêter aide et assistance aux agents ou personnes déléguées effectuant ces études.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet de la Vendée.

ARTICLE 5 : Les agents et délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 6 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du maire de la Roche-sur-Yon. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les **six mois de sa date**.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le maire de la Roche-sur-Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **26 AVR. 2021**

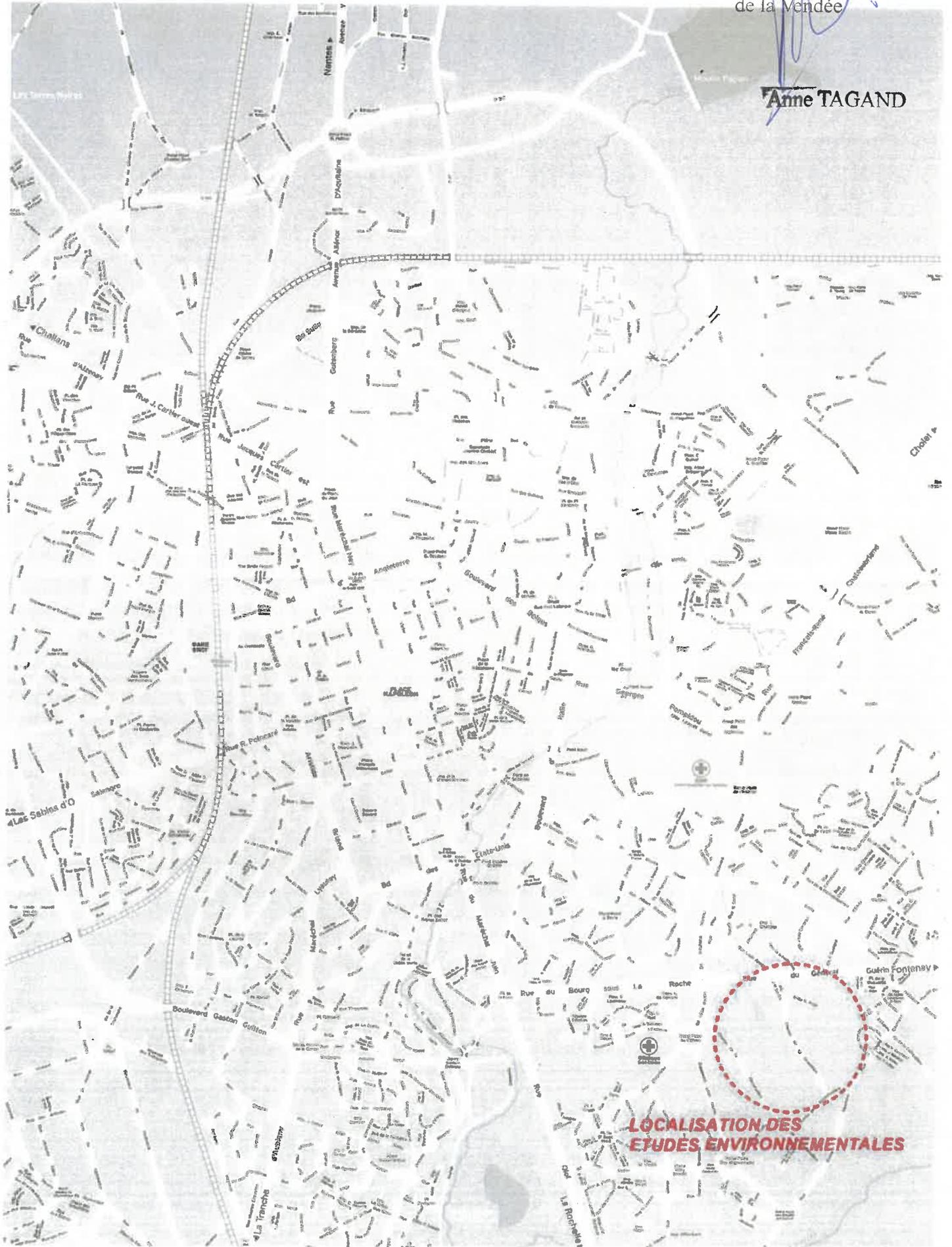
Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Plan de ville de La Roche-sur-Yon

La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



**LOCALISATION DES
ETUDES ENVIRONNEMENTALES**

**Localisation
Inventaires
Environnementaux**

Section cadastrale	parcelle (quartier Bourg sous la Roche)
BX	259
BX	20
BX	683
BX	285
BX	264
BX	262
BX	663
BX	260
BX	2
BX	681
BX	284
BX	257
BX	263
BX	287
BX	286
BX	19
BX	18
BX	1
BX	24
BX	23
BY	276
BY	274
BY	280
BY	278
HS	3
HS	5
HS	4
HS	12
HS	115
HS	8
HS	19
HS	6
HS	9
HS	2
HS	7

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 26 AVR. 2021

La Roche sur Yon, le 26 AVR. 2021

Le Préfet,

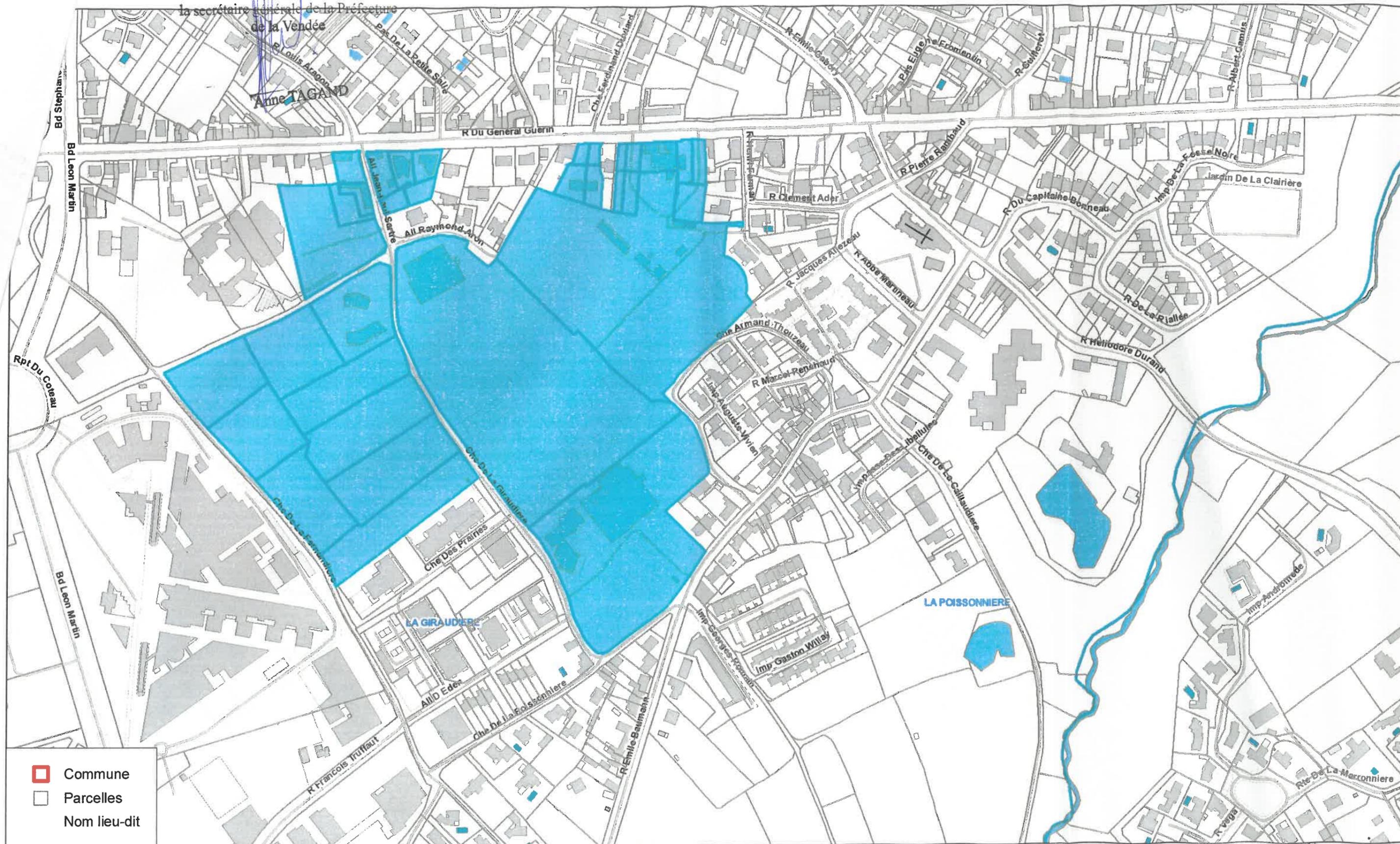
Pour le Préfet,

la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Périmètre concerné par les études environnementales

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Anne TAGAND



5

Arrêté N°21-DDTM85-164
**portant autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-4 suivants relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu la décision n° 20-DDTM/195 du 9 mars 2020 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande de dérogation en date du 1er février 2021 présentée par la société SCI CGMG dans la commune des Herbiers ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Vendée, en date du 26 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire, rendu lors de la séance plénière du 7 décembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;

Vu la participation du public, réalisée sur le site internet de la préfecture de la Vendée du 29 mars 2021 au 19 avril 2021 inclus, conformément à l'article L. 120-1, L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement, et en l'absence d'observation formulée durant cette période ;

Considérant le nombre de nids complets détruits d'Hirondelle rustique *Hirundo rustica* inférieur à 20 et la période de reproduction de cette espèce du 1er avril au 15 septembre ;

Considérant que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction mentionnée ci-dessus et que de ce fait la destruction directe d'individu est nulle ;

Considérant que ce projet de réhabilitation d'une ancienne boulangerie en logements locatifs répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique en raison de travaux consistants à construire des logements locatifs ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de *Hirundo rustica*, dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté.

Arrête

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la société SCI CGMG, 3 impasse des Poiriers – 85640 MOUCHAMPS.

Article 2 : nature de l'autorisation

La société SCI CGMG est autorisée à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (les nids), de l'espèce protégée *Hirundo rustica* dans les quantités suivantes : 6 nids complets.

Article 3 : localisation des travaux et des nids

Les travaux se situent au 31 rue monseigneur Massé, 85 500 LES HERBIERS.

Les nids sont positionnés entre 2 et 3 mètres de hauteur et sont orientés au nord-ouest.

Article 4 : mesures d'évitement

Les travaux sont réalisés de la date du présent arrêté au 31 décembre 2021.

Article 5 : mesures de compensation

Le maître d'ouvrage installe 6 nids artificiels sur un nouveau bâtiment construit à proximité (10m) de l'emplacement du bâtiment détruit, entre 2 et 3 mètres de hauteur et orientés vers le sud, avant le 1er avril.

Article 6 : mesures de suivis

Le maître d'ouvrage met en place un suivi des nids pendant 5 années après travaux (occupation des nids, espèces...) avec transmission annuelle d'un compte-rendu au service instructeur selon le format annexé au présent arrêté.

Article 7 : mesures d'accompagnement

Pour la réalisation des opérations prescrites aux articles 4 et 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'entoure des conseils d'un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et en ornithologie.

Article 8 : durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour l'année 2021.

Article 9 : délai et voie de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à l'adresse : <http://www.telerecours.fr/>

Article 10 : exécution

Le préfet du département de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **28 AVR. 2021**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de
la mer et par délégation,
La cheffe du service Eau, Risques et Nature,



Sylvie DOARÉ



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté inter préfectoral n° 2021/176 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**approuvant la convention n° 175
autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Le Banc Cantin » sur le littoral de la commune de l'Aiguillon sur Mer**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet Maritime de l'Atlantique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1, L. 2124-5 et R. 2124-39 à R. 2124-56,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 341-8 à L. 341-10, R. 341-4 et R. 341-5,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,

VU le code des transports,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU la décision n°21-DDTM 85 – 50 du 1er mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté inter préfectoral du 4 mars 2004 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'État au bénéfice de la commune de l'Aiguillon sur Mer pour l'organisation, la gestion et l'entretien d'une zone de mouillages et d'équipements légers de 53 unités dans l'estuaire du Lay au lieu-dit « Le Banc Cantin » sur la commune de l'Aiguillon sur Mer,

VU la décision du 25 juillet 2019 de proroger l'autorisation d'occupation temporaire de la zone de mouillage et d'équipements légers au lieu-dit « Le Banc Cantin » pour 64 mouillages jusqu'au 31 décembre 2020,

VU le dossier du 10 avril 2020, par lequel la commune de l'Aiguillon sur Mer, représentée par le maire Monsieur Maurice MILCENT, sollicite une autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public Maritime de l'État au lieu-dit « Le Banc Cantin » à l'Aiguillon sur Mer, pour l'organisation, la gestion et l'entretien d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL),

VU la décision de l'autorité environnementale du 13 mai 2019, prise après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, de dispenser d'étude d'impact,

VU l'avis conforme du 29 septembre 2020 du commandant de la zone maritime de l'Atlantique,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 14 septembre 2020 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 14 septembre 2020 de la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM NAMO),

VU l'avis conforme de l'Office français de la biodiversité, Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, du 13 novembre 2020,

VU l'arrêté n°2020/607 DDTM/DML/SRAMP du 27 octobre 2020 portant désignation des membres de la commission nautique locale instituée en vue d'examiner le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (DPM) de deux zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) au lieu-dit « Le Banc Cantin » et à l'Eperon « Grande Jetée des Sablons » sur la commune de l'Aiguillon sur Mer,

VU le procès-verbal de la commission nautique locale du 7 décembre 2020,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 15 décembre 2020 sous réserve de l'interdiction de rejet des eaux sanitaires par les utilisateurs sur place,

Considérant l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et ne comportant qu'un nombre restreint de postes au demeurant préexistants de longue date, sans inconvénient en ce lieu,

Considérant que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de l'Aiguillon sur Mer et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

ARRÊTENT

Article 1 :

La demande d'autorisation a pour objet l'occupation du domaine public maritime naturel en vue de l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune de l'Aiguillon sur Mer.

Les conditions et limites de l'autorisation, le détail des travaux, équipements ou installations autorisés et leur position sont précisés dans la convention ci-jointe et ses annexes.

Article 2 :

Le présent arrêté approuve la convention ci-jointe et ses annexes, portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillage et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel, établie le 30 mars 2021 entre :

la commune de l'Aiguillon sur Mer, représentée par le maire Monsieur Jean-Michel PIEDALU
et
l'État, représenté par le préfet de la Vendée

L'autorisation n'est pas constitutive de droits réels, au sens des articles L. 2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Sa durée est attachée à celle de la convention. Elle prend effet à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et son échéance est fixée au 31 décembre 2035.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans le délai de droit commun de deux mois suivant la date de sa notification ou de sa publication :

par recours gracieux auprès du préfet et du préfet maritime/du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet, susceptible d'être déférée au tribunal administratif compétent dans le délai de droit commun de deux mois ;

par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de l'Aiguillon sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'un avis dans deux journaux à diffusion locale, régionale ou nationale et d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Fait à la Roche sur Yon, le

22 AVR. 2021

Le Préfet de la Vendée

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anné TAGAND

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral de la Vendée,

Alexandre ROYER



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

Convention n° 2021/175- DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

Convention établie entre l'État et la commune de l'Aiguillon sur Mer, portant sur
l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL)
sur une dépendance du domaine public maritime naturel
au lieu-dit « le Banc Cantin » sur la commune de l'Aiguillon sur Mer

Entre

L'État, représenté par le Préfet de la Vendée,

et

La commune de l'Aiguillon sur Mer, bénéficiaire, représentée par Monsieur Jean-Michel PIEDALLU en qualité de
maire, dûment habilité à signer.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Cette zone de mouillages existante et régularisée depuis le 1er avril 2004 est destinée à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance de dimensions inférieures ou égales à 10 m de long hors tout sur 2,50 m de large au maximum. Elle est localisée aux abords du Lay, au sud du port, au lieu-dit « Le Banc Cantin » sur la commune de l'Aiguillon sur Mer

Elle a fait l'objet d'un titre d'occupation du DPM de l'État depuis le 1er avril 2004. Les arrêtés inter-préfectoraux (autorisation d'occupation temporaire + règlement de police) ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 2020. Ainsi, par délibération du 5 mars 2019, le conseil municipal a demandé son renouvellement avec une augmentation du nombre de mouillages porté de 50 à 64.

Le dossier technique pour la demande de zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) a été reçu le 11 avril 2019 au service gestionnaire du domaine public maritime (DPM) de la délégation de la mer et du littoral de la Vendée, permettant ainsi son instruction administrative réglementaire conformément à la procédure prévue à l'article R.2124-43 du CGPPP. Le dossier a fait l'objet d'un cas par cas adressé à la DREAL le 11 avril 2019 et a été dispensé d'étude d'impact par décision du Préfet de la région des Pays de la Loire le 13 mai 2019.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : Objet, nature et durée de la convention

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation temporaire, par le bénéficiaire, d'une dépendance du domaine public maritime naturel de l'État et le plan d'eau surjacent pour l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers et d'en fixer les clauses et conditions d'utilisation.

- Délimitation :

La situation, la consistance et la superficie de la dépendance du domaine public maritime naturel et du plan d'eau surjacent faisant l'objet de la présente convention, repérées sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84, figurent en annexe 1 de la présente convention.

L'emprise de la dépendance concernée est restreinte de façon à couvrir la seule surface nécessaire à l'exploitation et à la maintenance des installations de la zone de mouillages et d'équipements légers et d'éviter la superposition avec tout autre autorisation domaniale alors en vigueur au moment de la conclusion de la présente convention.

- Aménagement :

Les caractéristiques et l'organisation des dispositifs de mouillage ainsi que les installations et équipements légers annexes au mouillage, figurent dans les plans de masse annexés à la présente convention (annexe 2).

Les conditions d'exécution des travaux pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance des équipements et installations nécessaires au mouillage des navires ou au suivi de l'état de l'environnement, pendant toute la durée de la convention et jusqu'à la remise en état des lieux et la reprise de la dépendance, sont fixées au titre III de la présente convention.

Article 1-2 : Nature

La présente convention et ses annexes, est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques relatives notamment à l'occupation du domaine public maritime naturel. Elle est accordée à titre précaire et révocable, conformément à l'article R. 2124-46 de ce code.

Le bénéficiaire prendra les lieux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouveront à l'entrée dans les lieux de la ZMEL existante.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du domaine public maritime concernée. En conséquence, le bénéficiaire renonce à toute réclamation envers l'État portant sur l'état de la dépendance, sans préjudice des stipulations de l'article 2-5 de la présente convention.

En application de l'article L. 2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation délivrée au bénéficiaire n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants de ce code. La présente stipulation ne saurait être interprétée comme excluant tout droit de propriété du bénéficiaire sur les installations et équipements implantés par ce dernier sur le domaine public maritime naturel au titre de la présente convention.

La convention est exclusivement personnelle et le bénéficiaire ne peut en aucun cas sous-traiter tout ou partie de l'aménagement, de l'organisation ou de la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers sans l'accord préalable de l'État.

Article 1-3 : Durée

La convention prend effet à compter de la publication de l'arrêté inter préfectoral approuvant la présente convention, son échéance est fixée au 31 décembre 2035.

Le cas échéant, un an au moins avant le terme de la présente convention, le bénéficiaire pourra, notamment en fournissant un bilan de l'exploitation et du suivi de l'état de l'environnement de la zone de mouillages et d'équipements légers, faire une nouvelle demande de convention en vue de renouveler son droit d'occupation et poursuivre son activité. Il devra également fournir un état des lieux, notamment sous-marin, avant toute nouvelle occupation du domaine public maritime.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité, conformément à l'article R. 2124-46 du code général de la propriété des personnes publiques.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser, entretenir et exploiter, dans les conditions décrites par la présente convention et ses annexes, dont il reconnaît avoir pris parfaite connaissance, les travaux, équipements et installations nécessités par l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers. Il n'est pas autorisé à exercer, dans la zone délimitée en annexe 1, des activités autres que celles autorisées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer immédiatement au Préfet toute modification concernant les indications fournies en vue de l'établissement de la présente convention. Le Préfet se réserve le droit d'apprécier dans quelle mesure ces indications peuvent être acceptées ou éventuellement nécessiter soit la résiliation de la présente convention, soit la passation d'une nouvelle convention.

Le bénéficiaire est en outre chargé de l'application du règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, annexé à la présente convention (annexe 3).

Article 2-2 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à venir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes pour la conservation du domaine public maritime et la sécurité maritime (en ce inclus la signalisation maritime).

Ces obligations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de l'État au profit du bénéficiaire au titre de la présente convention.

1. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner, en tout temps, libre accès en tout point de la zone de mouillages et d'équipements légers aux agents des différents services de l'État impliqués dans le contrôle du respect des lois, des règlements et des clauses de la présente convention.
2. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la zone de mouillages et d'équipements légers, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité pendant le temps nécessaire à ces interventions.
3. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime naturel, y compris sur la dépendance, objet de la présente autorisation, sauf autorisation préfectorale.
4. Le bénéficiaire transmet au service chargé de la gestion du domaine public maritime, au plus tard le 1er mars de l'année suivante, un bilan technique, matériel et financier de l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers, en version électronique, qui comporte notamment une synthèse en langue française des opérations de construction, exploitation et maintenance, accompagnée, en annexe, d'un compte-rendu de la gestion des listes d'attente pour l'affectation des postes de mouillage et des bilans de suivi de l'état de l'environnement dans le périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers faisant l'objet de la présente convention.

5. Le bénéficiaire répond des risques liés à l'occupation ou à l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux équipements et installations s'y trouvant et lui appartenant.
6. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres équipements ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
7. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
8. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.
9. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance domaniale occupée, ceux liés à la signalisation maritime, ainsi que les frais d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire, à la condition, s'agissant de ces matériaux, que leur production résulte des travaux d'aménagement ou de l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers. Le bénéficiaire ne peut être tenu pour responsable de l'enlèvement des épaves ou de tous matériaux déposés, abandonnés ou drainés par les courants dans le périmètre de la dépendance occupée sans que leur présence soit en rapport avec ses travaux ou avec l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipement légers.

Article 2-3 : Autres activités et usages susceptibles d'être autorisés à proximité immédiate de la zone de mouillages et d'équipements légers

La présente convention ne fait pas obstacle à l'autorisation par l'État d'autres occupations du domaine public maritime à proximité immédiate de la zone de mouillages et d'équipements légers, sous réserve toutefois de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la présente convention.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la convention si elle n'affecte pas significativement et défavorablement les conditions d'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers, notamment au regard des impératifs de maintenance ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance située à proximité immédiate du périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers, le service chargé de la gestion du domaine public maritime en informe le bénéficiaire.

Le bénéficiaire dispose alors d'un délai d'un (1) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la présente convention. Le bénéficiaire peut, dans ce délai, demander au service chargé de la gestion du domaine public maritime des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée, sauf lorsque le bénéficiaire entend manifester son intérêt dans le cadre d'une procédure de sélection du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation de la dépendance située à proximité immédiate. Le service chargé de la gestion du domaine public maritime tient compte des observations du bénéficiaire dans l'octroi ou non de l'autorisation. L'absence de réponse dans le délai imparti est considéré comme un avis favorable.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas en cas d'urgence impérieuse, en cas de survenance d'un cas de force majeure ou en cas d'impératif de défense nationale. L'État fait toutefois ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences de telles occupations pour l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement de la zone de mouillages et d'équipements légers.

La présente convention ne fait pas non plus obstacle à d'autres usages compatibles n'entraînant pas d'occupation, à proximité immédiate du périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît cependant que ces usages créent une nuisance ou un risque pour l'intégrité des équipements et installations de la zone de mouillages et d'équipements légers ou pour la dépendance du domaine public maritime, ou qu'ils sont de nature à perturber l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement des installations de la zone de mouillages et d'équipements légers, le service chargé de la gestion du domaine public maritime, saisi le cas échéant par le bénéficiaire, prévient ou, à défaut, fait cesser ces nuisances ou risques.

Article 2-4 : Sous-traitance

Le bénéficiaire peut, avec l'accord du Préfet et pour la durée de l'autorisation définie par la présente convention, confier à des sous-traitants l'aménagement, l'organisation ou la gestion de tout ou partie de ses travaux, équipements ou installations liés à l'objet de la présente convention, ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes. Toutefois, le bénéficiaire demeure personnellement responsable tant envers l'État qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui imposent les lois, les règlements et la présente convention.

À cette fin, le bénéficiaire transmet, sous format électronique, au service chargé de la gestion du domaine public maritime une version pdf et word (ou équivalent) en langue française des clauses des contrats conclus avec les sous-traitants, comme le prévoit l'article R. 2124-53 du code général de la propriété des personnes publiques. Dans le cas où les sous-traitants sont connus à la date de signature de la présente convention, ces contrats figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Ces contrats sont notamment nécessaires au calcul de l'indemnité prévue à l'article 5-2 ou de toute autre stipulation susceptible d'affecter les droits de l'État en cas de reprise des ouvrages ou installations conformément à l'article 5-1.

Les parties conviennent expressément que tous les documents visés au présent article ont un caractère confidentiel au sens de l'article 8-5.

Article 2-5 : Risques divers

- Responsabilité de l'État à l'égard du bénéficiaire :

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État, au titre de la présente convention, aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public pour autant que ces travaux soient entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, l'État s'engage à consulter le bénéficiaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale d'un (1) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, l'aménagement, l'organisation, l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement de la zone de mouillages et d'équipements légers visée à l'article 1-1, et les conséquences liées au démantèlement et à la remise en état du site.

- Responsabilité du bénéficiaire à l'égard de l'État :

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison (I) de la localisation des équipements ou installations objets de la présente convention, (II) des travaux ou (III) de l'exploitation et du démantèlement de ces équipements ou installations.

Le bénéficiaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison (I) de la localisation des équipements ou installations objets de la présente convention, (II) des travaux ou (III) de l'exploitation et du démantèlement de ces équipements ou installations.

- Causes exonératoires de responsabilité :

Le bénéficiaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et de ses éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'une cause extérieure, imprévisible et irrésistible, et notamment :

- la force majeure, au sens de la jurisprudence administrative ;
- la découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;
- la découverte d'explosifs ;
- la pollution préexistante dans le sol ou le sous-sol.

Dans de tels cas, l'État ne peut entreprendre une action fondée sur le non-respect des stipulations de la convention par le bénéficiaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le bénéficiaire en informe immédiatement l'État en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets, en accompagnant sa demande des pièces justificatives nécessaires.

Les parties se concertent, puis l'État notifie au bénéficiaire, au plus tard deux (2) mois à compter de sa saisine, sa décision quant au bien-fondé de la demande.

Si le bénéficiaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à invoquer l'exonération de sa responsabilité que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqué si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le bénéficiaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

TITRE III : Exécution des travaux et entretien de la dépendance occupée

Article 3-1 : État des lieux

Un état des lieux, notamment sous-marin, sera réalisé à l'issue de l'occupation et de la remise en état du domaine public maritime ou avant toute nouvelle demande d'occupation.

Article 3-2 : Planification des travaux

Au moins deux (2) mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service chargé de la gestion du domaine public maritime un calendrier prévisionnel des travaux envisagés.

Article 3-3 : Mesures préalables

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime et du commandant de zone maritime.

Il doit notamment satisfaire aux exigences portées par l'arrêté du préfet maritime relatif à la sécurité maritime, notamment en termes d'information. Deux (2) mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service chargé de la gestion du domaine public maritime et au préfet maritime le calendrier prévisionnel détaillé des travaux envisagés prévu à l'article 3-2, lequel précisera notamment les techniques de pose et de protection des différents composants de la zone de mouillages et d'équipements légers.

Il a l'obligation de transmettre une demande d'établissement d'information nautique à chaque campagne de travaux menés dans le périmètre de l'autorisation prévue par la présente convention avec un préavis de trois semaines, afin d'informer les usagers de la mer.

Au minimum dix (10) jours calendaires avant la date de démarrage des travaux, le bénéficiaire informe le service chargé de la gestion du domaine public maritime de son intention de les débiter.

Article 3-4 : Exécution des travaux

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art. Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service chargé de la gestion du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'intervention ou de travaux sur la dépendance, sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service chargé de la gestion du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-5 : Entretien des installations et conservation de la dépendance occupée

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir, dans les règles de l'art, la dépendance ainsi que les équipements et installations se rapportant à la présente convention, de manière à ce qu'ils soient toujours conformes à leur destination. A défaut, et sous réserve des stipulations de l'article 2-5, il peut y être pourvu d'office, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai raisonnable, à la diligence du service chargé de la gestion du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien devront répondre aux prescriptions des articles 3-2, 3-3 et 3-4.

Article 3-6 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de la réalisation de la zone de mouillages et d'équipements légers, et de réparer dans les meilleurs délais les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime du fait des travaux et des opérations d'entretien et imputables au bénéficiaire ou à ses sous-traitants, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par l'État.

Sous réserve des stipulations de l'article 2-5, en cas d'inexécution, l'État peut mettre en demeure le bénéficiaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable. À défaut, il est dressé procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L. 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'inexécution grave, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai raisonnable, l'État peut faire réaliser les travaux requis aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Article 3-7 : Mesures de suivi

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut exiger du bénéficiaire à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses de la qualité de l'eau en différents points de la zone de mouillage.

TITRE IV : Conditions d'exploitation

Article 4-1 : Fonctionnement de la zone de mouillages et d'équipements légers

- Mouillages :

Le mouillage au sein de la zone dont les limites figurent en annexe 1 s'effectue exclusivement depuis les dispositifs d'amarrage. Le mouillage sur ancre est proscrit, sauf cas de force majeure, dans ce périmètre.

Les postes de mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires ou bateaux de plaisance. La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage (ou aux associations) ne peut être inférieure à 20 % pendant toute la durée de l'autorisation définie par la présente convention.

L'attribution et l'utilisation des postes de mouillage dans le périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers sont conditionnées à la présentation annuelle d'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile et les frais de retraitement du navire ou du bateau, notamment en cas d'atteinte à la conservation ou à l'utilisation normale du domaine public maritime ou à la sécurité du public.

- Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

- Sécurité des personnes et des biens :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon à ce que, quelles que soient les conditions de vents et courants, les navires ou bateaux ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations et installations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages et d'équipements légers. Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne notamment) doivent être prévus à proximité des mouillages (dans la mesure des possibilités).

- Qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures, des liquides ou toutes autres matières de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds marins avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et d'équipements légers, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires prévues à cet effet et permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Pour l'application des dispositions du présent article, l'arrêté de règlement de police annexé à la présente convention (annexe 3), établi conjointement par le préfet et le préfet maritime, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, définit les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers.

Il définit en outre au sein de la zone de mouillages et d'équipements légers :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et la pollution de toute nature.

Article 4-2 : Rapports avec les usagers

- Admission des usagers :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager, au bénéficiaire, d'une redevance pour « services rendus » dont le montant est fixé selon les tarifs en vigueur.

Les rapports entre le bénéficiaire ou, le cas échéant, le gestionnaire de la zone de mouillages et d'équipements légers, tel que défini à l'article 2-4 de la présente convention, et les usagers sont régis par des contrats donc les dispositions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

- Règlement d'exploitation :

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le gestionnaire de la zone de mouillages et d'équipements légers définit les consignes d'exploitation précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et embarcations.

Ces consignes portent en outre sur les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires ou bateaux durant leur séjour et les règles prises pour la protection des biens et personnes.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers, établi par le bénéficiaire ou à défaut les contrats visés à l'article R. 2124-54 du code général de la propriété des personnes publiques, identifie(nt) les aires de carénage aménagées les plus proches, répondant aux exigences rappelées à l'article 4-1.

Un (1) mois au plus tard après la notification de l'arrêté de règlement de police prévu à l'article R. 341-4 du code du tourisme, le bénéficiaire adresse ses consignes d'exploitation au service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte en outre à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire assume la charge des frais d'impression et de diffusion de ces consignes.

- Conseil annuel des mouillages :

Chaque année, un conseil des mouillages est organisé par le bénéficiaire en vue de présenter le bilan de la gestion, à la fois matérielle et financière, de la zone de mouillages et d'équipements légers, ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Le service chargé de la gestion du domaine public maritime y est invité. Pourront également y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Un compte rendu de chaque séance est adressé au service chargé de la gestion du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants, dans un délai maximum de deux (2) mois après la tenue du conseil.

TITRE V : Terme mis à la convention

Article 5-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de renouvellement de la présente autorisation, en cas d'absence de nouvelle autorisation accordée au terme de la présente convention, ou en cas de révocation, de résolution ou de résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé le service chargé de la gestion du domaine public maritime au moins deux (2) mois à l'avance, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (équipements, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire. Un état des lieux, notamment sous-marin, sera réalisé à l'issue de la remise en état du domaine public maritime et remis au service chargé de la gestion du domaine public maritime. Cette disposition s'applique également aux articles 5-2 et 5-3.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais, risques et périls par l'État, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai fixé par l'État, et sans préjudice d'éventuelles poursuites dans le cadre d'une procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces équipements et installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Le bénéficiaire demeure responsable des équipements et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

Article 5-2 : Révocation de l'autorisation prononcée par l'État

- Pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être révoquée à l'initiative de l'État et à quelque époque que ce soit, pour un motif d'intérêt général, se rattachant notamment à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis minimal de trois (3) mois à compter de la réception de la notification faite au bénéficiaire.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions, équipements ou installations ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, l'État verse au bénéficiaire évincé une indemnité égale, conformément aux dispositions de l'article R. 2124-48 du code général de la propriété des personnes publiques, au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés et subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement calculé dans les conditions fixées ci-après.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente convention.

Le montant de l'indemnité est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées à l'État sur présentation de factures.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces équipements et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition par l'État des biens sur lesquels elle porte.

Par le versement de cette indemnité, l'État est libéré de toutes obligations à l'égard du bénéficiaire.

Lorsqu'une nouvelle autorisation est accordée à une autre personne, cette dernière est substituée à l'État pour indemniser le précédent bénéficiaire des investissements qu'il a réalisés, sous les réserves et dans les conditions prévues par la présente convention.

- Pour inexécution des clauses de la convention

Sous réserve des stipulations de l'article 2-5, la convention peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, après avoir entendu le bénéficiaire et un mois après une mise en demeure restée sans effet :

- en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention,
- en cas de non-usage de la dépendance occupée dans un délai de un (1) an ou de cessation de son usage pendant une durée de un (1) an,

La révocation est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans ces cas-là, les dispositions de l'article 5-1 s'appliquent.

Article 5-3 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire avant l'échéance normalement prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 5-1.

Toutefois si cette décision intervient en cours de réalisation des travaux, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous les travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

TITRE VI : Conditions financières

Article 6-1 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

Article 6-2 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire acquitte auprès de l'État une redevance annuelle pour l'occupation de la dépendance du domaine public maritime visée à l'article 1-1.

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et suivants du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle calculée selon les barèmes en vigueur relatifs aux corps morts et mouillages, d'une part, et aux pontons, d'autre part. Le montant de la redevance est de soixante-dix-huit euros (78 €) par mouillage soit quatre mille neuf cent quatre-vingt-douze euros (4 992 €) pour soixante-quatre (64) mouillages et de deux euros par mètre carré (2 €/m²) après abattement de soixante-cinq pour cent (65 %) pour les deux estacades soit quatre cents euros (400 €). Le montant total de la redevance est donc de cinq mille trois cent quatre-vingt-douze euros (5 392 €).

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice de référence est celui du mois de juin 2020 publié au Journal Officiel le 16/09/2020, soit 113,7.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE
26 rue Jean Jaurès
85 024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Commune de l'Aiguillon sur Mer ZMEL » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 6-3 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur la dépendance du domaine public maritime.

Article 6-4 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence ou du fonctionnement des équipements ou installations, objets de la présente convention.

Article 6-5 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts, taxes ou redevances, auxquels sont ou pourraient être assujettis les équipements et installations qu'il aura été autorisé à réaliser ou à exploiter.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VIII : Dispositions diverses

Article 8-1 : Avenant

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 8-2 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou le préfet maritime, chacun dans son domaine de compétences, le bénéficiaire entendu.

Article 8-3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8-4 : Notifications administratives

Le bénéficiaire fait élection de domicile à la Mairie – 2, place du docteur Giraudet – 85 460 L'AIGUILLON SUR MER. Un représentant qualifié est désigné sur place par le bénéficiaire pour recevoir au nom du bénéficiaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à la mairie de l'Aiguillon sur Mer.

L'État désigne également un représentant qualifié pour recevoir en son nom tous les documents ou informations au titre de la présente convention.

Article 8-5 : Confidentialité des documents ou informations

Au sens du présent article, ont un caractère confidentiel les documents ou informations, de quelque nature et sous quelque forme qu'ils soient, identifiés comme tels (I) dans la présente convention ou (II) par le bénéficiaire lors de leur transmission à l'État, notamment en application des contrats passés par le bénéficiaire ou des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, telles que le titre 1er du Livre III du code des relations entre le public et l'administration, l'article L. 124-4 du code de l'environnement ou l'article L. 413-1 du code minier.

L'État et le bénéficiaire s'engagent à garder strictement confidentiels lesdits documents ou informations, à ne les utiliser que pour l'objectif pour lequel ils ont été communiqués, et à ne les divulguer à aucun tiers, sauf si cette communication lui est prescrite par une décision juridictionnelle ou une décision administrative s'imposant à lui.

Toutefois, en cas de demande par un tiers de communication de documents ou informations relatives à la convention, le représentant qualifié de l'État visé à l'article 8-4 se rapproche du bénéficiaire afin de déterminer les suites à donner à cette demande.

TITRE IX : Approbation de la convention

Article 9 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté interpréfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté

A La Roche-Siffon, le 22 AVR. 2021

Pour l'État,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Vu et accepté

A L'Aiguillon s/M., le 30/05/21

Pour le bénéficiaire,

Le Maire de l'Aiguillon sur Mer

Jean-Michel PIEDALLU

Annexes :

Annexe 1 : Plan de localisation de la ZMEL sur carte marine et coordonnées géo-référencées

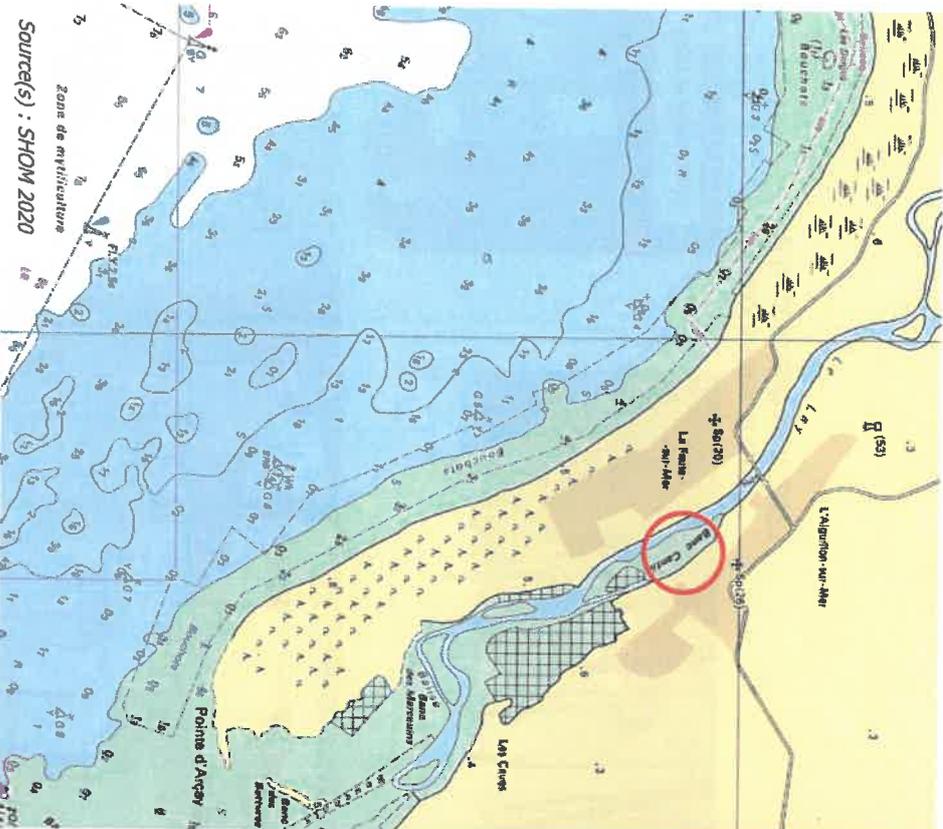
Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance ainsi que des équipements ou installations projetées

Annexe 3 : Arrêté inter préfectoral n° _____ de règlement de police

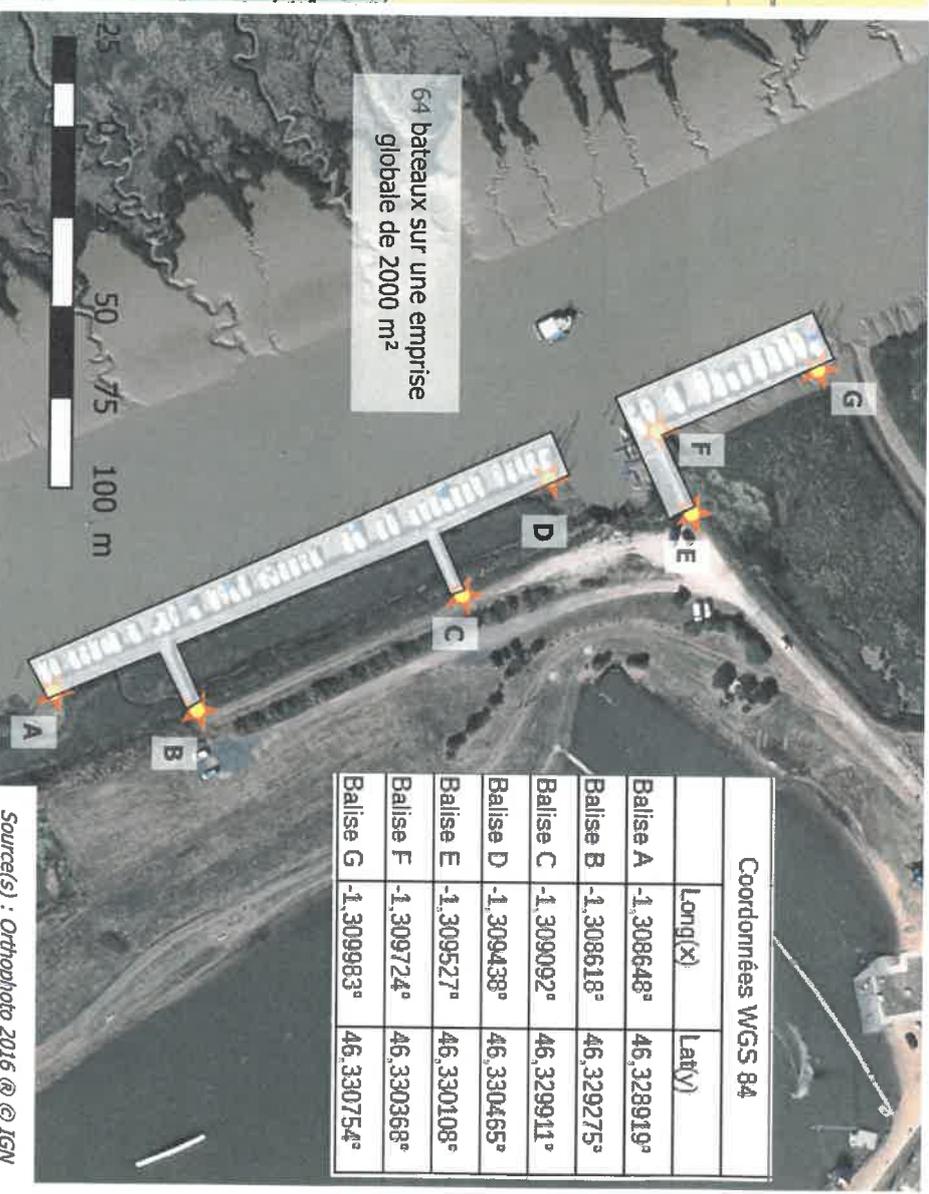
Annexe 4 : Consignes d'exploitation de la ZMEL (à fournir par le titulaire dans un délai d'un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police prévu à l'article R. 341-4 du code du tourisme)

Zone de mouillages et d'équipements légers - secteur du Banc Cantin - L'Aiguillon-sur-Mer

Autorisation d'occupation temporaire du DPMn accordée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2035 au bénéfice de la commune de l'Aiguillon sur Mer



Annexe 1 Vu pour être annexé à la convention n°2021/ **AJS**



Coordonnées WGS 84	
Long(x)	Lat(y)
Balise A	-1.308648° 46.328919°
Balise B	-1.308618° 46.329275°
Balise C	-1.309092° 46.329911°
Balise D	-1.309438° 46.330465°
Balise E	-1.309527° 46.330108°
Balise F	-1.309724° 46.330368°
Balise G	-1.309983° 46.330754°

Pour la commune

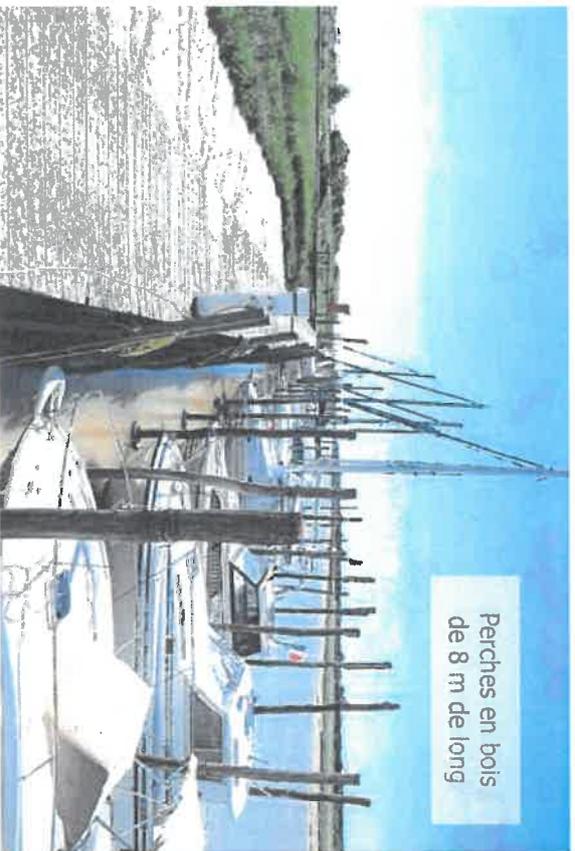
Pour le Préfet

Pour le préfet,
La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée

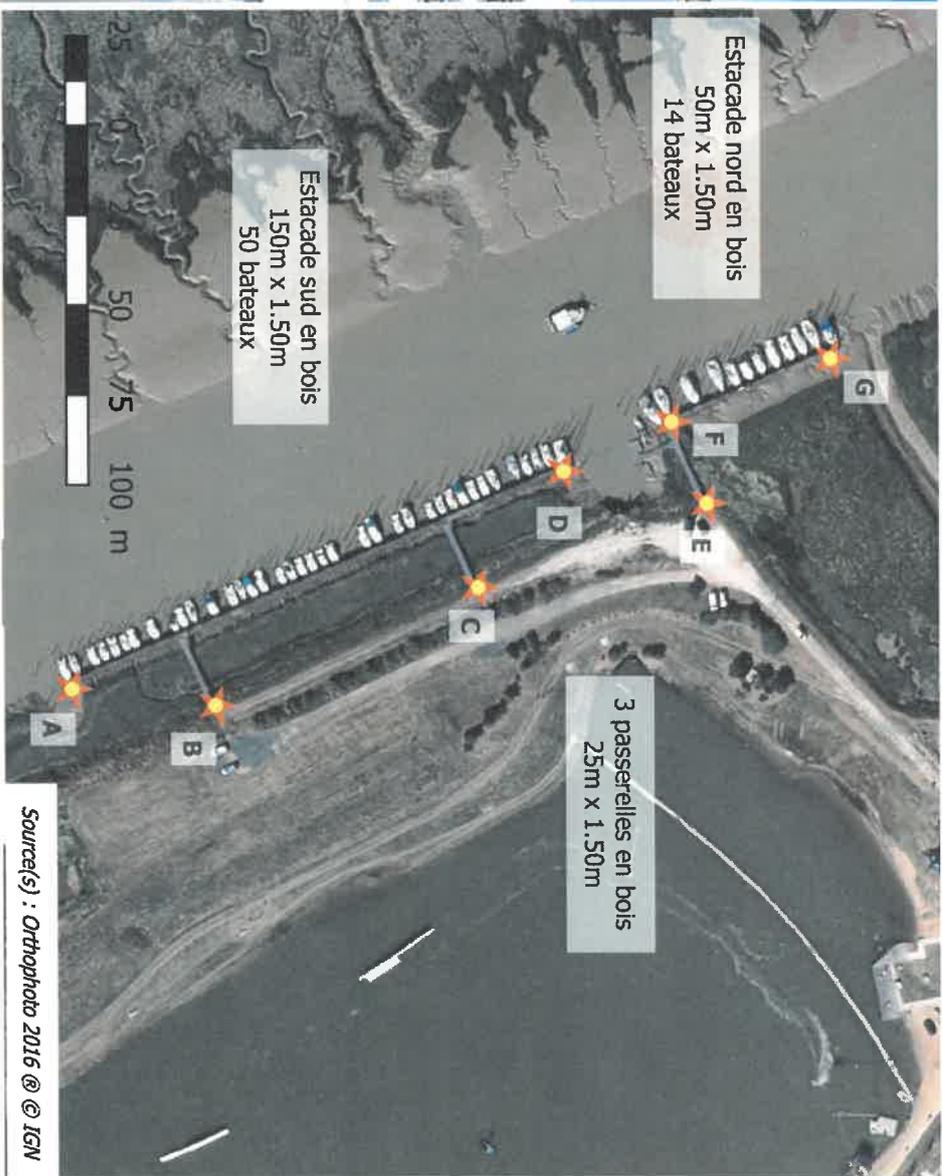
Anne TAGAND

Zone de mouillages et d'équipements légers - secteur du Banc Cantin - L'Aiguillon-sur-Mer

Autorisation d'occupation temporaire du DPMn accordée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2035 au bénéfice de la commune de l'Aiguillon sur Mer



Annexe 2
Vu pour être annexé
à la convention n°2021/



Pour la commune

Pour le Préfet

Source(s) : Orthophoto 2016 © IGN





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté inter préfectoral n° 2021/177- DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**Portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Le Banc Cantin » sur le littoral de la commune de l'Aiguillon sur Mer**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet Maritime de l'Atlantique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1, L. 2124-5 et R. 2124-39 à R. 2124-56,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 341-8 à L. 341-10, R. 341-4 et R. 341-5,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,

VU le code des transports,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU la décision n°21-DDTM 85 – 50 du 1er mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté N°2018/090 du 28 juin 2018 du Préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

VU l'arrêté N°2019/006 du 5 février 2019 du Préfet maritime de l'Atlantique modifiant l'arrêté N°2018/090 du 28 juin 2018 du Préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

VU le dossier du 10 avril 2020, par lequel la commune de l'Aiguillon sur Mer, représentée par le maire Monsieur Maurice MILCENT, sollicite une autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public Maritime de l'État au lieu-dit « Le Banc Cantin » à l'Aiguillon sur Mer, pour l'organisation, la gestion et l'entretien d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL),

VU l'arrêté n°2020/607 DDTM/DML/SRAMP du 27 octobre 2020 portant désignation des membres de la commission nautique locale instituée en vue d'examiner le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (DPM) de deux zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) au lieu-dit « Le Banc Cantin » et à l'Eperon « Grande Jetée des Sablons » sur la commune de l'Aiguillon sur Mer,

VU le procès-verbal de la commission nautique locale du 7 décembre 2020,

VU les éléments du dossier et les avis émis lors de l'instruction du dossier,

VU la convention n°2021/ – DDTM/DML/SGDML du établie entre l'État et la commune de l'Aiguillon sur Mer portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur une dépendance du domaine public maritime naturel,

ARRÊTENT

Article 1 : Dispositions générales du règlement de police de la zone de mouillages

Le présent règlement de police définit pour la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) localisée aux abords du Lay, au sud du port, au lieu-dit « Le Banc Cantin » sur la commune de l'Aiguillon sur Mer

- les chenaux d'accès et les règles de navigation dans ces chenaux et au voisinage de la zone,
- les mesures à prendre pour le balisage de la zone de mouillages,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, à la sécurité des personnes et des biens, à la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

En cas de saturation de la zone, les navires non admis doivent chercher un stationnement dans une autre zone de mouillage autorisée ou dans le port le plus proche.

Article 2 : Balisage

La zone de mouillages est délimitée par 2 estacades bois de 50 mètres de long au nord, 150 mètres de long au sud et positionnées comme indiqué dans l'arrêté interpréfectoral n°2021/ du approuvant la convention établie entre l'État et la commune de l'Aiguillon sur Mer portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur une dépendance du domaine public maritime naturel.

Article 3 : Règles de navigation dans le chenal, au voisinage et au sein de la ZMEL

L'accès des navires par voie maritime se fait par le Lay par un chenal balisé afin d'éviter les anciens parcs à huîtres.

La vitesse de navigation dans les limites de la zone est fixée à 5 nœuds.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Accès des véhicules terrestres à moteur

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur le DPMn, à l'exception des véhicules de secours, des véhicules dûment autorisés et des véhicules des usagers de la ZMEL.

Article 5 : Prescriptions liées aux conditions d'aménagement et de fonctionnement de la ZMEL

– Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

La mise en place et l'entretien des équipements de mouillage sont à la charge du titulaire de l'autorisation de ZMEL.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, ou avec l'accord et suivant les directives des agents chargés de la police de la zone de mouillages.

Il est interdit de s'amarrer aux bouées délimitant la zone des mouillages autorisés.

Il est interdit de poser des gueuses, fanions, filets, bouées et autres engins dans la zone de mouillages, sous peine de retrait sans préavis et sans restitution.

– Utilisation des mouillages

Le titulaire de l'autorisation de ZMEL ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire de navire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre de même les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries dans les manœuvres qu'ils effectuent.

Sauf nécessité urgente, tout déplacement ou manœuvre, devant être effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fait l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

– Utilisation des ouvrages

En aucun cas, les usagers de la zone de mouillages ne peuvent modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à une éventuelle contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

– Prescriptions pour la sécurité des personnes et des biens

Les engins de sauvetage nautiques doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouées) doivent être prévus en nombre suffisant à proximité de la ZMEL.

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon telle que, quels que soient les vents et les courants, les navires ne risquent pas de causer de gêne ou de dégât aux uns ou aux autres.

Article 6 : Lutte contre l'incendie

Chaque propriétaire de navire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie à bord de son navire.

Il est défendu d'allumer un feu dans le périmètre de la zone de mouillages.

En cas d'incendie dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de lutte contre l'incendie, par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou par les personnes habilitées par lui.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir :

- les sapeurs-pompiers (tél. : 18 ou 112 d'un téléphone portable)
- puis le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de l'Atlantique (CROSSA Etel : tél. 02 97 55 35 35 / Canal 16 VHF Marine et ASN 70 – urgence tél. 196 / mail : cross-etel.dosm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr)
- le titulaire de l'autorisation de mouillages La mairie de l'Aiguillon sur Mer (tél. 02 51 56 40 31) ou une personne habilitée par elle
- tout autre agent compétent dans le cadre de la police de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de zone de mouillages doit mettre à jour et afficher ou communiquer les coordonnées nécessaires à l'attention des usagers de la zone de mouillages.

Les agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages et de l'application du règlement de police sur la ZMEL peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 7 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerrycans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion.

Article 8 : Interdiction de carénage et de dépôt de déchets dans la zone et sur l'estran

Règles relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, engins de pêche, des ordures ou des liquides ou matières de nature insalubre ou polluante susceptibles de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Les travaux nuisibles et dépôts de déchets, ainsi que tout rejet de polluants sur la grève et en mer (peinture, diluants, etc.) sont interdits.

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement naturel

Les opérations de carénage ou de vidange doivent être effectuées hors de la ZMEL, sur une aire de carénage portuaire autorisée.

Le titulaire de l'autorisation doit informer les utilisateurs de la zone de mouillages des facilités ouvertes à proximité pour le carénage des navires, l'aire de carénage la plus proche étant celle du port de l'Aiguillon-sur-Mer.

Article 9 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la ZMEL constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, alors ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Le titulaire de l'autorisation de ZMEL informe les services compétents de l'état des démarches qu'il a entreprises.

Article 10 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire coule dans la zone, le propriétaire est tenu d'en avvertir le titulaire de l'autorisation de la ZMEL.

Il est de la responsabilité du propriétaire de faire enlever son navire échoué après avoir obtenu l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages. Ces derniers fixent les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Au cas où un navire coule sur son emplacement ou s'il s'échoue sur la plage à proximité ou s'il est considéré comme épave, et à défaut d'intervention du propriétaire, le titulaire de l'autorisation de la ZMEL fait enlever d'office le navire en avarie et le fait mettre en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 11 : Pêche dans la zone de mouillages

Il est interdit de ramasser les moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone de mouillages. La pêche à pied est interdite sur l'ensemble de la zone.

Il est interdit de mouiller des casiers, filets et lignes dans la ZMEL.

Article 12 : Activités nautiques

Sur l'étendue de la zone de mouillages la pratique de la natation, ainsi que des sports nautiques et subaquatiques, dont la plongée sous-marine, est interdite.

Article 13 : Contrôle de la zone de mouillages et de son accès

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des bateaux, distance entre eux, etc.).

Article 14 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 15 : Information des usagers : établissement du règlement d'exploitation de la ZMEL

Une copie du présent règlement de police doit être remise, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages, aux usagers permanents et aux usagers de passage fréquentant la zone de mouillages.

Un mois au plus tard après notification du présent règlement de police, le titulaire de l'autorisation de ZMEL adresse au chef du service chargé de la gestion du domaine public maritime les consignes précisant, à l'égard des usagers, les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et à la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et embarcations.

Le titulaire affiche ces consignes, les porte à la connaissance des usagers et met en place les panneaux nécessaires.

Article 16 : Constatation des infractions

Les infractions au présent règlement de police de la zone de mouillages peuvent être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État et/ou de la commune habilités à constater les infractions en matière de police de la navigation, de police de l'environnement et de police de la conservation du domaine public maritime et fluvial.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents précités dressent procès-verbal et prennent toutes mesures pour faire cesser immédiatement l'infraction.

Les navires constatés en état d'infraction peuvent être déplacés sur un amarrage de sécurité au sein de la ZMEL et, après mise en demeure, ils peuvent être enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls des propriétaires contrevenants.

Chaque procès verbal est transmis à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

Article 17 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans le délai de droit commun de deux mois suivant la date de sa notification ou de sa publication :

par recours gracieux auprès du préfet et du préfet maritime/du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet, susceptible d'être déférée au tribunal administratif compétent dans le délai de droit commun de deux mois ;

par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 18 : Mesures de publicité

Le présent règlement de police constitue une annexe de l'arrêté inter-préfectoral autorisant l'occupation de la ZMEL du Banc Cantin.

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des finances publiques, le préfet maritime de l'Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de l'Aiguillon sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent règlement de police sera affiché à la mairie de l'Aiguillon-sur-Mer pendant une durée de quinze jours et de manière permanente sur le site, en haut de la cale.

Les frais de publicité et d'affichage en mairie et sur les lieux de la ZMEL sont à la charge du titulaire de la présente autorisation.

Fait à la Roche sur Yon, le **22 AVR. 2021**

Le Préfet de la Vendée

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral de la Vendée,

Alexandre ROYER

**Arrêté N° 21-DDTM85-180
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONCERNANT LA SÉCURITÉ DU BARRAGE DE MOULIN PAPON
SITUÉ SUR LES COMMUNES DE DOMPIERRE-SUR-YON,
LA FERRIÈRE ET LA ROCHE-SUR-YON**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ces articles L. 211-3, L. 214-3, L. 214-6, R. 214-112 à R.214-128 ;
- Vu** le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** la note du 16 août 2016 relative aux récentes adaptations intervenues dans la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des barrages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1970 pris en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Moulin Papon et de ses ouvrages annexes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°09-DDEA-SEMR-285 en date du 5 novembre 2009, portant complément à l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1970 concernant le barrage de Moulin Papon, sur la rivière l'Yon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°09/DDEA/SEMR/233 en date du 30 juillet 2009, fixant les conditions d'utilisation de la retenue d'eau du barrage de Moulin Papon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-DDTM85-139 du 7 avril 2016, confirmant le classement en A et valant prescriptions complémentaires ;

Vu le rapport consolidé de l'étude de dangers dans sa version de mars 2015 du barrage de Moulin Papon transmis par la commune de la Roche-sur-Yon, propriétaire du barrage, le 20 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-DDTM85-729 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Moulin Papon situé sur les communes de Dompierre-sur-Yon, La Ferrière et La Roche-sur-Yon ;

Vu les rapports provisoires d'ARTELIA et ISL pour l'étude de stabilité de phase 4 du barrage de Moulin Papon, transmis à la DREAL Pays de la Loire par VENDÉE EAU par un courriel du 2 avril 2020 ;

Vu la première analyse de ces rapports réalisée par la DREAL Pays de la Loire et l'INRAE, transmise à VENDÉE EAU le 12 mai 2020 ;

Vu les rapports définitifs de l'étude de stabilité de phase 4 du barrage de Moulin Papon, transmis à la DREAL Pays de la Loire par VENDÉE EAU par un courrier du 23 octobre 2020 ;

Vu la note de programmation remise par VENDÉE EAU le 23 octobre 2020 concernant la reprise des bétons et des aciers apparents, la réhabilitation des vannes wagons et le calendrier de réalisation du prochain diagnostic exhaustif et de la prochaine étude de dangers ;

Vu la dernière analyse de ces rapports réalisée par la DREAL Pays de la Loire et l'INRAE, transmise à VENDÉE EAU le 21 janvier 2021 ;

Vu le courriel en date du 18/03/2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires et son absence de réponse ;

Considérant que les éléments apportés par ARTELIA sont dans l'ensemble satisfaisants et justifiés, notamment vis-à-vis des articles R.214-118 à R. 214-128 du code de l'environnement

Considérant que les essais géotechniques menés durant l'été 2020 ont permis d'affiner le modèle de géotechnique et d'améliorer les résultats de l'étude de stabilité d'ARTELIA sur le barrage de Moulin Papon ;

Considérant que l'étude de stabilité précise que la stabilité externe est liée aux performances géotechniques du sol de fondation et de l'interface entre les fondations et le barrage, et qu'il revient à VENDÉE EAU de veiller à ce que ces performances géotechniques ne se dégradent pas dans le temps ;

Considérant que l'étude de stabilité conclut à la stabilité externe du barrage sous sollicitations statiques et dynamiques ;

Considérant que l'étude de stabilité conclut à la stabilité interne du barrage à condition que les performances mécaniques des bétons et des aciers soient maintenues par une surveillance et un entretien régulier ;

A r r ê t e

Titre I : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 1 : Étude de stabilité de phase 4 du barrage

L'instruction de l'étude de stabilité de phase 4 du barrage de Moulin Papon, remise par courrier le 23 octobre 2020 par VENDÉE EAU est close.

Article 2 : Suites à donner à l'étude de stabilité de phase 4 du barrage

Le gestionnaire du barrage de Moulin Papon met en œuvre les préconisations de l'étude de stabilité de phase 4 à savoir :

- à l'occasion de la prochaine étude de dangers, réaliser des mesures vibratoires de bruit de fond pour évaluer la fréquence propre du barrage et de la fondation afin de disposer d'éléments tangibles pour évaluer les modules du modèle numérique et les valeurs d'amortissement à prendre en compte pour la structure ;
- étudier l'opportunité de mettre en place une instrumentation sismique du barrage qui permettrait une auscultation permanente grâce à l'enregistrement en continu des vibrations ambiantes, à même de mettre en évidence des variations même très fines (inférieures à 1 %) entre les situations avant et après un séisme éventuel (même de faible magnitude). Cela permettrait de répondre aux questions qui se posent inmanquablement lors de la survenue d'évènements sismiques (comme le niveau de sollicitation réel subi par l'ouvrage par exemple). Ce sujet sera traité dans le cadre de la prochaine étude de dangers ;
- évaluer l'état du béton lors du diagnostic exhaustif de 2023. Ce diagnostic pourra intégrer certains essais permettant d'évaluer l'état du front de carbonatation, et pour permettre d'étendre la zone des essais ;
- assurer le suivi géotechnique de l'ouvrage, à savoir suivre l'évolution des paramètres de la fondation lors des mesures d'auscultation ce qui devra permettre d'effectuer un premier suivi et de programmer des essais à court terme en fonction des mesures (la notion de court terme relevant de l'appréciation du bureau d'études en charge de l'interprétation des mesures d'auscultation). Dans le cas où aucune composante irréversible des déplacements ne serait observée, ces vérifications géotechniques seraient à effectuer à moyen terme (2025 à 2030, la notion de moyen terme relevant de l'appréciation du bureau d'études en charge de l'interprétation des mesures d'auscultation).

Article 3 : Note de programmation de VENDÉE EAU

Comme suites à ses engagements, le gestionnaire du barrage de Moulin Papon met en œuvre les prestations qu'il a détaillées dans sa note de programmation, à savoir :

- réaliser les travaux de reprise des aciers et des épaufrures et des travaux de reprise des vannes wagons, tous terminés à la fin du premier trimestre 2024 ;
- réaliser un diagnostic exhaustif préalable à la révision de l'étude de dangers lui aussi terminé pour la fin du premier trimestre 2024 ;
- déposer une version révisée de l'étude de dangers le 31 décembre 2024, délai de rigueur.

Au vu de la stabilité confirmée du barrage et de l'engagement du gestionnaire, la demande de report de la remise de l'étude de dangers au 31 décembre 2024 est validée, ce pour permettre au gestionnaire d'établir cette étude en tenant compte des travaux qui seront effectués d'ici-là sur le barrage.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation n'est pas limitée dans le temps et est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 7 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

Article 8 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

Article 9 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

Article 11 : Exercice des missions de police

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 14 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1 et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur <https://www.telerecours.fr> en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Ce recours peut se présenter sous forme :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée – Direction Des Relations Avec Les Collectivités Territoriales Et Des Affaires Juridiques – 29 rue Delille 85 922 LA ROCHE - SUR - YON CEDEX 9
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. , les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. Le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

IV – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **26 AVR. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-21-0149 relatif à l'abattage diagnostic de trois bovins suspects d'être infectés de tuberculose bovine - suspicion faible

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à VIII ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 de la 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16/03/2021 ;

Considérant les résultats non négatifs du 16/04/2021 des intradermotuberculinations comparatives (IDC) réalisées par le Dr Jean-Pierre BLANCHARD le 13/04/2021 sur les bovins FR85.3407.3951, FR85.7253.5071, FR17.2465.9420, détenus dans la quarantaine export du GAEC DOMINELAIT (EDE 85.094.004) et dont le propriétaire est la SCA COREL sis le pin MAZIERES EN GATINE (79310) .

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les trois génisses identifiées FR85.3407.3951, FR85.7253.5071, FR17.2465.9420 détenues dans la quarantaine export du GAEC DOMINELAIT, sise à Bel Air – 85240 FOUSSAIS PAYRE, identifiée sous le numéro de cheptel 85.094.004, sont déclarées suspectes d'être infectées de tuberculose bovine et placées sous la surveillance des vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire ANIMEDIC 85120 La Tardière. La suspicion est qualifiée de faible.

ARTICLE 2 : Les trois génisses identifiées FR85.3407.3951, FR85.7253.5071, FR17.2465.9420 sont soumises à un abattage diagnostic à l'abattoir CHARAL 85120 LA CHATAIGNERAIE.

ARTICLE 3 : investigations complémentaires

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera abrogé.

ARTICLE 4 : non applications des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en cas de non-application des mesures définies dans le présent arrêté, des mesures pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non-attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, la clinique vétérinaire ANIMEDIC - 85120 La Tardière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 21/04/2021

P/ Le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Jennifer DELIZY



*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.*



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations de
la Vendée

Arrêté n° APDDPP-21-0150 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes certifiées pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-21-0050 en date du 09/02/21 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis d'un troupeau de Dindes certifiées appartenant à EARL LE LAVOIR détenant dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085BFH (bâtiment 1290) sis à LA VIVERIE 85700 POUZAUGES ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-539 du 10 Août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16 mars 2021 ;

Considérant le compte-rendu de visite de contrôle de désinfection en date du 12/04/2021 et les rapports d'analyses n° L.2021.12748 et n° L.2021.14215 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée en date du 15/04/2021 et 22/04/2021 sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085BFH (bâtiment 1290) et ses abords les 12/04/2021 et 19/04/2021, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-21-0050 en date du 09/02/21 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Thierry MAUVISSEAU et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET - LES HERBIERS (85500) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 26/04/2021

P/Le Préfet

P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Guillaume VENET



Arrêté n° APDDPP-21-0151 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine – suspicion faible

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à VIII ; ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16 mars 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-21-0145 de mise sous surveillance de l'exploitation appartenant à Jacky BLANCHET (85.031.090), sis la roulière – 85510 LE BOUPERE;

Considérant les résultats négatifs du 23/04/2021 suite aux l'intradermotuberculinations comparatives réalisées le 20/04/2021 par le Dr Pascal GRATIEN de la clinique vétérinaire de l'ETOILE à POUZAUGES (85700), sur les bovins n° FR8519804478, FR8519804596, FR8519804766, FR8519804910

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° AP DDPP-21-0145 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'atelier de bovins allaitants appartenant à Jacky BLANCHET (85.031.090), localisé à la Roulière, 85510 LE BOUPERE, reste classé à risque pendant 3 ans impliquant une prophylaxie annuelle tuberculose par intradermotuberculination comparative sur les bovins de plus de 2 ans, jusqu'à la campagne 2021/2022 incluse.

ARTICLE 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le cabinet vétérinaire de l'ETOILE à POUZAUGES (85700), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 26/04/2021

P/ Le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales
Jennifer DELIZY



Copie à GDS85 et cabinet de l'ETOILE à POUZAUGES (85700)



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral n° AP DDPP-21-0153 portant mise sous surveillance
d'une exploitation pour suspicion de leucose bovine enzootique

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment dans le titre II du livre II, les articles L.223-1 à L.223-8, et R.228-6 ;
- VU le décret n°90-1223 du 31 décembre 1990 relatif à la lutte contre la leucose bovine enzootique ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTA/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURIERRAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU la décision de subdélégation du Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée du 16/03/2021;

CONSIDÉRANT les résultats non négatifs des analyses ELISA réalisées sur des prélèvements de lait de mélange collectés les 26 mars et 7 avril 2021 dans l'exploitation GAEC VAL DU JAUNAY, La Brelaudière, 85220 L'AIGUILLON SUR VIE (EDE 85.002.194) et analysés par le laboratoire L.I.L.C.O., 44 rue Jean Jaurès – 17770 SURGERES respectivement les 01 et 28 avril 2021.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'exploitation GAEC VAL DU JAUNAY, La Brelaudière, 85220 L'AIGUILLON SUR VIE (EDE 85.002.194), hébergeant un troupeau laitier suspect de LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE, est placée sous la surveillance de la clinique vétérinaire VETAVI – ZA Pole Odysée 2 – 85220 COEX.

Article 2

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation :

1. La qualification « OFFICIELLEMENT INDEMNÉ DE LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE » est provisoirement suspendue ;
2. Les animaux de l'espèce bovine présents dans l'exploitation seront recensés ;
3. Toutes les vaches laitières ayant produit du lait à destination du tank à lait les 26 mars et 7 avril 2021 (dates des prélèvements) feront l'objet d'un prélèvement sanguin en vue de la recherche de la leucose bovine enzootique par épreuve d'immuno-diffusion en gélose ou par épreuve immuno-enzymatique (Elisa) ;
4. Les animaux de l'espèce bovine ne doivent pas sortir de l'exploitation, sauf dérogation accordée par la DDPP. Les animaux concernés ne pourront alors sortir qu'à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer sanitaire ;
5. Les animaux de l'espèce bovine provenant d'autres cheptels bovins, sont interdits d'entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation.

Article 3

Les vétérinaires sanitaires de la clinique VETAVI – ZA Pole Odysée 2 – 85220 COEX effectueront les prélèvements demandés par la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée dans l'exploitation concernée.

Article 4

La levée du présent arrêté ne pourra se faire qu'à réception des résultats des analyses des prélèvements sanguins effectuées dans un laboratoire agréé.

Article 5

la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Vendée, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, les vétérinaires sanitaires de la clinique VETAVI – ZA Pole Odysée 2 – 85220 COEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 29/04/2021

P/Le Préfet

P/ Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

Copie transmise à :

- Clinique vétérinaire VETAVI – ZA Pole Odysée 2 – 85220 COEX
- GDS 85

185 Bd du Maréchal Leclerc
BP 795
85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ DU 9 MARS 2021
portant sur la Commission Technique Zonale des Infrastructures de tir**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 nommant M Emmanuel BERTHIER, préfète de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-974 du 26 août 2010 relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale du personnel militaire servant au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté NOR-INTC0600544A du 6 juin 2006 portant règlement générale d'emploi de la police nationale ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction n° 17-034731 du SG/CAB du 26 octobre 2017 relative à la mutualisation et au suivi technique des infrastructures de tir utilisées par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant la circulaire du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur.

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité ouest,

En application des principes généraux de sécurité pour l'usage et la manipulation des armes de services,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Commission Technique Zonale des Infrastructures de Tir (C.T.Z.I.T.).

La commission technique zonale des infrastructures de tir pour la zone de défense et de sécurité Ouest est composée comme suit :

Président :

- Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Vice-Président :

- Le Directeur de l'immobilier du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant,

Membres de la commission :

- Le Directeur de l'équipement et de la logistique du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant.
- Le référent « infrastructures de tir » de la direction de l'immobilier du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant.
- Le Directeur zonal du recrutement et de la formation de la police nationale, ou son représentant.
- Le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, ou son représentant.
- Le Directeur zonal de la police aux frontières Ouest, ou son représentant.
- Le coordonnateur zonal Ouest pour la police nationale, ou son représentant.
- Les chefs de l'appui opérationnel des régions de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest, ou leurs représentants.
- Le chef d'état-major de chaque école ou centre d'instruction de la gendarmerie nationale implantée sur la zone de défense et de sécurité, ou son représentant.
- L'inspecteur « santé et sécurité au travail » (ISST) du ministère de l'intérieur territorialement compétent ou son représentant.
- Le chef de la section « santé et sécurité au travail » de la région de gendarmerie au siège de la zone de défense et de sécurité, ou son représentant.
- Le médecin de prévention zonal pour la police ainsi que le médecin de prévention du service de santé des armées ou leurs représentants.

Article 2 : Les missions de la commission technique zonale des infrastructures de tir (C.T.Z.I.T).

La commission technique zonale des infrastructures de tirs a les missions suivantes :

- Suivi des programmes immobiliers neufs relatifs aux installations de tir de la police et la gendarmerie nationales (immeuble domanial ou réalisé dans le cadre d'une opération locative); réception, homologation et mise en service des infrastructures neuves.
- Réception, homologation et mise en service des installations de tir après travaux de rénovation.
- Réalisation des visites des installations de tir selon une périodicité triennale ou sur demande du chef d'un service de la police nationale ou du commandant d'une formation administrative de la gendarmerie nationale.
- Réalisation des visites techniques d'agrément des installations de tir non étatique dont l'utilisation est proposée par les services de la police ou par les formations administratives de la gendarmerie nationale.
- Expertise, sur demande du représentant de l'État, des installations de tir au sein desquelles s'est produit un incident ou un accident de tir.
- Prononcer des restrictions ou interdictions d'utilisation des installations de tir présentant soit des défauts soit une non-conformité aux divers référentiels techniques ou ayant été le lieu d'un incident ou d'un accident de tir imputable à l'infrastructure, sur avis conforme du chef d'organisme concerné (ou de son représentant) lorsqu'il s'agit d'une installation de tir domaniale de la gendarmerie nationale.
- Recensement exhaustif des installations de tir utilisés par les deux forces puis mis en œuvre d'un plan zonal de mutualisation et de rationalisation de l'utilisation de ces installations.

La C.T.Z.I.T. se réunit au moins deux fois par an en formation plénière.

Article 3 : La Commission d'Agrément et d'Homologation des Stands de Tir (C.A.HO.S.T.).

Pour effectuer les visites techniques des infrastructures de tir, la C.T.Z.I.T. se réunit en formation restreinte fonctionnelle sous l'appellation « commission d'agrément et d'homologation des stands de tir ».

La commission d'agrément et d'homologation des stands de tir est composée comme suit :

Président :

Le référent « infrastructure de tir » du SGAMI OUEST ou son représentant au sein de la direction de l'immobilier.

Membres de la Commission :

- Le chef du service de Police ou le chef d'organisme pour la gendarmerie nationale, territorialement compétent sur l'implantation de l'installation de tir (ou leurs représentants dûment désignés).
- Le chef du service local immobilier territorialement compétent ou le chef du bureau de l'immobilier de la région de gendarmerie concernée ou leurs représentants.
- Le chargé de prévention et le chef de la section « santé sécurité au travail » de la formation administrative de gendarmerie concernée ou leurs représentants.
- Un assistant ou un conseiller de prévention du chef du service de Police utilisateur de l'installation.
- Un armurier-pyrotechnicien du S.G.A.M.I. OUEST.
- Le conseiller technique zonal en matière de techniques et de sécurité en intervention pour la police nationale et le référent régional « intervention professionnelle » pour la gendarmerie nationale ou son représentant.
- L'inspecteur « santé et sécurité au travail » ISST du ministère de l'Intérieur territorialement compétent ou son représentant.

Article 4 : Fonctionnement des commissions et quorum :

- Les membres permanents de la C.T.Z.I.T. et de la C.A.H.O.S.T ont voix délibérative. Le quorum de la C.T.Z.I.T. et de la C.A.H.O.S.T est fixé au deux tiers des membres permanents.
- Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le secrétariat de la commission technique zonale des infrastructures de tir (C.T.Z.I.T.) et de la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir (C.A.H.O.S.T) est assuré par le gestionnaire en charge des C.T.Z.I.T. et C.A.H.O.S.T au sein de la Direction de l'immobilier du S.G.A.M.I Ouest (sgami-ouest-di-cahost-ctzit@interieur.gouv.fr).

Les rapports d'audit technique établis par la C.A.H.O.S.T sont étudiés en formation plénière de la C.T.Z.I.T. Les décisions sont communiquées aux chefs de service de la police nationale et aux commandants de formation administrative de la gendarmerie nationale.

Article 5 : Cadre d'intervention et de saisine de la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir.

La C.A.H.O.S.T. intervient :

- Dans le cadre du contrôle triennal des installations domaniales ou des contrôles à l'issue de travaux de maintenance lourde.
- En cas de livraison d'une infrastructure domaniale nouvelle.
- À la demande des chefs de service de police ou des commandants de formation administrative de la gendarmerie pour l'agrément des stands de tir non étatiques.

Article 6 : Validité de l'homologation ou de l'agrément.

L'homologation ou l'agrément d'une infrastructure de tir est valable tant que les conditions initiales qui ont permis l'homologation ou l'agrément ne sont pas modifiées.

Toute infrastructure homologuée ou qui aura reçu un agrément pour une force est réputée homologuée ou agréée pour l'ensemble des forces.

Toute décision d'interdiction, de restriction de tir ou de fermeture concernant une infrastructure s'appliquera de facto à l'ensemble des forces de sécurité de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 7 :Disposition finale.

Le secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone ouest, la secrétaire générale adjointe pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'entrée en vigueur est fixée au lendemain de sa date de parution.

Fait à Rennes, le 9 mars 2021

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

DECISION N° DG 2021-024 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE

**A Mme Agnès GRANERO, directrice déléguée du CH Loire-Vendée-Océan
Et
A Mme Sophie RENAUD, directrice adjointe du CH Loire-Vendée-Océan**

- Vu les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique,
- Vu la convention de direction commune du 20 décembre 2019 signée entre le CHD Vendée, le CH Côte de Lumière, le CH Fontenay Le Comte, le Groupe public des collines vendéennes, l'EHPAD Payraudeau de La Chaize le Vicomte, l'EHPAD Résidence Au Fil des Maines à St Fulgent-Chavagnes en Paillers, le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, l'Hôpital de l'Île d'Yeu, l'Hôpital de Noirmoutier, l'EHPAD et l'EPSMS de Bouin,
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 6 avril 2020 portant nomination de M. Francis SAINT-HUBERT en qualité de directeur du Centre hospitalier départemental « Vendée » à La Roche-sur-Yon, du Centre hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables d'Olonne, du Centre hospitalier de Fontenay-Le-Comte, du Groupe public hospitalier et médico-social « des Collines vendéennes » à la Chataigneraie, des EHPAD de La Chaize le Vicomte et de Saint-Fulgent (Vendée), du Centre hospitalier « Loire Vendée Océan » à Challans, de l'hôpital de l'Île d'Yeu, de l'hôpital de Noirmoutier, de l'EPSMS « La Madeleine » à Bouin et de l'EHPAD « La Reynerie » à Bouin (Vendée),
- VU l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 21 février 2014 prononçant l'affectation de Madame Agnès GRANERO, directeur d'hôpital aux centres hospitaliers Loire-Vendée-Océan, l'Île d'Yeu, Noirmoutier et de l'EHPAD et l'EPSMS de Bouin, en qualité de directrice adjointe, chargée des affaires générales, des affaires médicales et de la communication, à compter du 24 février 2014,
- VU la décision 2020-11 en date du 7 juillet 2020 nommant Mme GRANERO directeur déléguée du CHLVO,
- VU le contrat de recrutement de Mme Sophie RENAUD en qualité d'Ingénieur Hospitalier en date du 21 juin 2013.

Article 1 – Annulation de précédentes délégations

La présente délégation annule et remplace la décision 2020-81 accordant signature à Madame GRANERO et Madame MAUNIER.

Article 2 – Délégués et nature de la délégation

Il est donné, à compter 22 avril 2021, à Mme Agnès GRANERO, Directrice Déléguée, délégation de signature, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les correspondances, actes et documents administratifs relatifs à la gestion des sites du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, à l'exception :

- ❑ des actes relatifs aux acquisitions et aliénations immobilières, des lettres aux Ministres, aux Directeurs d'ARS et aux Parlementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GRANERO délégation de signature est donnée à :

- ❑ Mme Sophie RENAUD, Directrice Adjointe.

Article 3 – Date d'effet, notification et publication

La présente décision prendra effet à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Elle est transmise aux fins de publication au registre des actes administratifs de la préfecture.

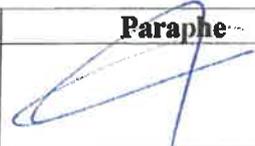
Dès publication, elle est notifiée aux intéressés et transmise au Trésorier du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan.

Article 4 – Recours

Cet acte peut, conformément au Code de la justice administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du Directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Article 5 – Forme des signatures

La forme des signatures et des paraphe des personnes désignées ayant délégation de signature sont désignés ci-dessous :

Prénom - Nom	Signature	Paraphe
Agnès GRANERO		
Sophie RENAUD		

Fait à La Roche sur Yon, le 22 avril 2021
En cinq exemplaires originaux

Francis SAINT-HUBERT



Directeur Général
Francis SAINT-HUBERT

Directeur Général
Centre Hospitalier Loire Vendée Océan

Destinataires :

- Les délégataires
- Direction de site du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan.
- Trésorier principal
- Dossier archives de la Direction Générale de la Direction Commune



Décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 85/32 du 28 avril 2021

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
de Vendée**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire par intérim**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision du DREETS n° 2021-18/DREETS/Pôle T/DDETS 85 du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Vendée,

VU l'arrêté du 30 mars 2021 du ministre de l'économie, des finances, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé confiant l'intérim de l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à Monsieur Christophe BUZZI, Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, en qualité de Directeur régional délégué, à compter du 1^{er} avril 2021,

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LERAY Sébastien,
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur VIGIER Bertrand.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 :

- 1ère section : Monsieur PUECH Francis, Inspecteur du travail,
- 2ème section : Monsieur DURAND Jean-Paul, Contrôleur du travail,
- 3ème section : Madame VIÈS Pauline, Inspectrice du travail,
- 4ème section : Monsieur BUZON François, Inspecteur du travail,
- 5ème section : Madame RABILLÉ Martine, Inspectrice du travail,
- 6ème section : Monsieur PETIT Frédéric, Contrôleur du travail,
- 7ème section : Monsieur POUZET Antoine, Inspecteur du travail,
- 8ème section : Madame LE BERRIGAUD Françoise, Contrôleur du travail,

- Unité de contrôle n° 2 :

1ère section : Madame BOUDOUX Julie, Inspectrice du travail,
2ème section : Madame LECLANCHÉ Andrée, Inspectrice du travail,
3ème section : Monsieur BASTARD Yann, Inspecteur du travail,
4ème section : Madame BODIN Véronique, Inspectrice du travail,
5ème section : Madame BOUCHER Béatrice, Inspectrice du travail,
6ème section : Monsieur CHAPLAIN Jean-Roger, Inspecteur du travail
7ème section : Madame ANDRÉ Agnès, Inspectrice du travail,
8ème section : Madame PARPALEIX Julie, Inspectrice du travail,
9ème section : Madame MANSOOR Stéphanie, Inspectrice du travail,
10ème section : Monsieur CARTERON Olivier, Inspecteur du travail,

Compétence pour les sections suivies par un contrôleur du travail

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

2ème section : L'inspecteur du travail de la 1ère section
6ème section : L'inspectrice du travail de la 5ème section,
8ème section : L'inspectrice du travail de la 5ème section,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle n° 1
- 2- Le responsable de l'unité de contrôle n° 2
- 3- Un inspecteur du travail de l'unité de contrôle 2 désigné par le responsable de l'unité de contrôle

Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie **des établissements d'au moins cinquante salariés** qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Sections	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section n° 2	L'inspecteur du travail de la 1ère section	"tous les établissements"
Section n° 6	L'inspectrice du travail de la 5ème section	"tous les établissements"
Section n° 8	L'inspectrice du travail de la 5ème section	"tous les établissements"

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Gestion des intérimis

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs du travail, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- Pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur un planning fait par le responsable de l'unité de contrôle,

- Pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n° 2, etc...), à l'exception des intérim pour les sections spécialisées en agriculture, maritime, et pour les transports, pour lesquelles il convient de se reporter au tableau ci-dessous :

Gestion des périodes d'intérim pour les sections spécialisées maritime											
Unité de contrôle 1											
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections										
n° 1	3	4	5	RUC							
n° 3	1	4	5	RUC							
Gestion des périodes d'intérim pour les sections spécialisées transport											
Unité de contrôle 1											
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections										
n° 4	5	1	RUC								
n° 5	4	1	RUC								
Gestion des périodes d'intérim pour les sections spécialisées en agriculture											
Unité de contrôle 2											
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections										
n° 9	10	RUC	1	2	3	4	5	6	7	8	
n° 10	9	RUC	2	3	4	5	6	7	8		

Article 6 :

A défaut d'agent de contrôle disponible dans l'UC1, l'intérim pourra être effectué par le responsable de l'unité de contrôle de cette UC ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par les agents de contrôle de l'UC2 dans l'ordre prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

A défaut d'agent de contrôle disponible dans l'UC2, l'intérim pourra être effectué par le responsable de l'unité de contrôle de cette UC ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par les agents de contrôle de l'UC1 dans l'ordre prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle 1, l'intérim sera effectué par le responsable de l'unité de contrôle 2, et inversement.

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 2021. Elle abroge la décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 85/23 du 1^{er} avril 2021.

Article 8 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire par intérim et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Vendée.

Fait à Nantes, le 28 avril 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités par intérim,

Christophe BUZZI.





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°21/SDIS/207
fixant la liste départementale d'aptitude des personnels aptes à exercer
dans le domaine des systèmes d'information et de communication pour l'année 2021.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté n°19 DSIS 80 du 04 février 2019 portant organisation du service départemental d'incendie et de secours et du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Vendée ;

Considérant que les agents remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste départementale d'aptitude des personnes aptes à exercer dans le domaine des systèmes d'information et de communication pour l'année 2021 ;

Sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée ;

Arrête

ARTICLE 1 : Est déclaré apte à assurer l'emploi de **commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC)** pour l'année 2021, le personnel dont le nom suit :

Formation	Matricule	Grade	NOM - Prénom	Statut	Sexe	Affectation	SPP/SPV			PATS		
							Off	S/ Off	HdR	A	B	C
Commandant des systèmes d'information & de communication (COMSIC)	7818	Lcl	MAGRY Patrick	SPP	M	Direction départementale	1					
TOTAL							1	0	0	0	0	0

ARTICLE 2 : Sont déclarés aptes à assurer l'emploi **d'officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC)** pour l'année 2021, les personnels dont les noms suivent :

Formation	Matricule	Grade	NOM – Prénom	Statut	Sexe	Affectation	SPP/SPV			PATS		
							Off	S/Off	HdR	A	B	C
Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC)	3666	Ltn 1CL	ANGIBAUD Yann	SPP	M	Direction départementale	1					
	7799	Ltn 1CL	BORRAGINI Guillaume	SPP	M	Luçon	1					
	8530	Ltn 2CL	BOUTELEUX Freddy	SPP	M	La Roche sur Yon	1					
	3790	Adc	BUTAUD Pascal	SPP	M	Direction départementale		1				
	5644	Cdt	GALLANT Odilon	SPP	M	Direction départementale	1					
	3479	Ltn HCL	GUILBAUD Philippe	SPP	M	Challans	1					
	4303	Ltn 2CL	LARGILLIERE Frédéric	SPP	M	La Roche sur Yon	1					
	12324	Cne	LEBLANC Steven	SPP	M	Direction départementale	1					
	7402	Cdt	LE BRAS Yannick	SPP	M	Fontenay le Comte	1					
	105	Ltn 2CL	MORIN Bertrand	SPP	M	Direction départementale	1					
	11522	Cne	PILEGGI Julien	SPP	M	Direction départementale	1					
	7243	Ltn HCL	PRADON Thierry	SPP	M	Direction départementale	1					
	3334	Ltn 1CL	ROCHETEAU Stéphane	SPP	M	Challans	1					
	3308	Adc	TRAINEAU Frédéric	SPP	M	Direction départementale		1				
	845	Ltn 1CL	THIBAUD Freddy	SPP	M	Fontenay le Comte	1					
	8834	Cdt	TREVIEN Fabrice	SPP	M	Direction départementale	1					
TOTAL							14	2	0	0	0	0

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du directeur du service départemental d'incendie et de secours, les personnels titulaires en cours d'année d'une unité de valeur de la spécialité correspondant à ce domaine, suite à la réussite d'un stage (délibération finale du jury) ou après reprise d'activité opérationnelle, sont immédiatement opérationnels dans la spécialité de l'unité de valeur acquise.

ARTICLE 4 : Le directeur du service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 MARS 2021

Le préfet,

Benoît Brocart



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°21/SDIS/208
fixant la liste départementale d'aptitude des personnels aptes à exercer
dans le domaine du sauvetage déblaiement pour l'année 2021.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté n°19 DSIS 80 du 04 février 2019 portant organisation du service départemental d'incendie et de secours et du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Vendée ;

Considérant que les agents remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste départementale d'aptitude des personnes aptes à exercer dans le domaine du sauvetage déblaiement pour l'année 2021 ;

Sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée ;

Arrête

ARTICLE 1 : Sont déclarés aptes à exercer dans le domaine du sauvetage déblaiement pour l'année 2021, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Formation	Grade	NOM - PRENOM	Affectation	Sexe	SPP			SPV		
					Off	S/Off	HdR	Off	S/Off	HdR
Conseiller Technique SDE 3	CDT	NICOL Guillaume	La Roche sur Yon	M	1					
TOTAL					1	0	0	0	0	0
SDE 3	LTN 1CL	BOTTON Jean-Michel	La Roche sur Yon	M	1					
	CNE	BIGA Julien	Fontenay le Comte	M	1					
	LTN 1CL	GUIAVARCH Ludovic	Fontenay le Comte	M	1					
	LTN 1CL	LEMARCHAND Stéphane	Direction départementale	M	1					
TOTAL					4	0	0	0	0	0
SDE 2	ADC	BAROTIN Laurent	Direction départementale	M		1				
	LTN 1CL	BOULINEAU Romaric	Saint Gilles Croix de Vie	M	1					
	LTN 1CL	CHIRON Olivier	Direction départementale	M	1					
	ADJ	COUSSEAU Nicolas	Luçon	M		1				

Formation	Grade	NOM - PRENOM	Affectation	Sexe	SPP			SPV		
					Off	S/Off	HdR	Off	S/Off	HdR
SDE 2	ADJ	FISSON Jérôme	La Roche sur Yon	M		1				
	ADC	FREVILLE Thierry	L'Île d'Yeu	M		1				
	LTN HC	GUILBAUD Philippe	Challans	M	1					
	LTN 1CL	GUITTON Gilles	St Jean de Monts	M	1					
	ADC	JOLY Julien	St Gilles Croix de Vie	M		1				
	SCH	JOUBERT Frédéric	La Roche sur Yon	M		1				
	ADC	LABBE Bruno	Montaigu	M		1				
	SCH	LEBRETON Gaëtan	Les Herbiers	M		1				
	ADC	MIEUSSET Christophe	La Roche sur Yon	M		1				
	ADC	MIGNE Hugues	La Roche sur Yon	M		1				
	ADC	MOAL Stéphane	Les Sables d'Olonne	M		1				
	ADC	MONIER Stéphane	La Roche sur Yon	M		1				
	ADC	RENOUX Olivier	La Roche sur Yon	M		1				
	ADC	SUNEZ Bastien	La Roche sur Yon	M		1				
	ADJ	THOUMOUX Julien	Pouzauges	M					1	
LTN 1CL	WYSS Christophe	La Roche sur Yon	M	1						
TOTAL					5	14	0	0	1	0
SDE 1	ADJ	AIRAULT Cyrille	Beaurepaire	M					1	
	ADC	BERNARD Sébastien	La Roche sur Yon	M		1				
	ADC	BERNHARD Laurent	Saint Jean de Monts	M					1	
	ADJ	BETARD Sébastien	Luçon	M		1				
	ADC	BONTEMPS Clément	La Roche sur Yon	M					1	
	ADC	BOURDON Joel	Fontenay le comte	M		1				
	LTN 2CL	BOURGOIN Robert	Noirmoutier	M	1					
	SCH	BOURREAU Vivien	La Roche sur Yon	M					1	
	SCH	BRIEAU Éric	La Roche sur Yon	M		1				
	SGT	BRISSEON Kevin	Fontenay le Comte	M					1	
	SCH	BROCHARD Anthony	La Roche sur Yon	M		1				
	ADC	CAPPE Anthony	St Gilles Croix de Vie	M		1				
	SGT	CHARIER Remy	Le Poiré sur Vie	M					1	
	LTN	CHEVALIER Marc	St Jean de Monts	M				1		
	ADJ	CHARRIER Nicolas	La Roche sur Yon	M		1				
	ADJ	CHARRIER Yoann	Les Herbiers	M		1				
	CCH	CHAVANTRE Axel	La Chaize le Vicomte	M						1
	LTN	CHEVALIER Marc	St Jean de Monts	M				1		
	ADC	CHOPIN Jean-François	Montaigu	M		1				
	CAP	CLOCHARD Christophe	Challans	M		1				
	ADJ	COTTAN Julien	Les Herbiers	M		1				
	ADC	DEBELLOIR Cédric	Les Sables d'Olonne	M		1				
	ADJ	DELGHUST Thierry	Les Sables d'Olonne	M					1	
	ADJ	DENIS Arnaud	Les Sables d'Olonne	M		1				
	SCH	DUBREUIL Julien	Les Sables d'Olonne	M		1				
	CAP	DUJARDIN Christophe	Les Herbiers	M			1			
	SGT	DURANDET Kevin	Les Herbiers	M					1	
SCH	FAVREAU Thierry	Challans	M		1					
Formation	Grade	NOM - PRENOM	Affectation	Sexe	SPP			SPV		

					Off	S/Off	HdR	Off	S/Off	HdR
SDE 1	ADC	FERRE Anthony	La Chaize le Vicomte	M					1	
	ADJ	FEVRIER Brice	Montaigu	M		1				
	ADC	FLANDROIS Jean-Pierre	La Roche sur Yon	M		1				
	ADJ	FORTIER Brice	La Roche sur Yon	M		1				
	SCH	FRAPPIER Matthieu	La Roche sur Yon	M		1				
	SCH	GABIRON Sébastien	Les Sables d'Olonne	M		1				
	ADJ	GENTY Kevin	Pouzauges	M					1	
	ADC	GOBIN Fabrice	Fontenay le Comte	M					1	
	SCH	GOIMARD Sylvain	Fontenay le Comte	M		1				
	ADJ	GUILLOTEAU Alexandre	Les Herbiers	M		1				
	SCH	GUINAUDEAU Julien	La Roche sur Yon	M		1				
	ADC	IDIER Sébastien	Challans	M					1	
	ADJ	JUDIT Olivier	La Roche sur Yon	M		1				
	ADC	LEBOEUF Antony	St Gilles Croix de Vie	M		1				
	SCH	LECOMTE Aymeric	Les Sables d'Olonne	M					1	
	ADC	MACAUD Pascal	Vix	M					1	
	SCH	MATHE Franck	La Roche sur Yon	M		1				
	ADJ	MAUDET Mathieu	Pouzauges	M		1				
	ADC	MERCIER Bertrand	Bournezeau	M					1	
	SCH	MIGNON Alexandre	St Gilles Croix de Vie	M		1				
	CAP	NEAU Johan	La Roche sur Yon	M			1			
	CAP	NEAU Ludovic	La Roche sur Yon	M						1
	ADJ	PRAUD Éric	Luçon	M		1				
	SGT	PREVOTEAU Johnny	Vix	M					1	
	ADC	RAGAZZI Éric	Luçon	M					1	
	ADC	RAMAUGE Christophe	Direction départementale	M		1				
	ADJ	RAMBAUD Sébastien	St Gilles Croix de Vie	M		1				
CAP	ROBIN Jonathan	La Roche sur Yon	M			1		1		
ADC	TAUPIER Anthony	Luçon	M					1		
ADC	VEILLARD Samuel	Luçon	M		1					
ADC	VIOLEAU Vincent	Les Herbiers	M		1					
ADJ	VRIGNAUD Vincent	Direction départementale	M		1					
TOTAL					1	34	3	2	19	2

AGENT RISQUE BÂTIMENTAIRE

Grade	NOM - PRENOM	Affectation	Sexe	SPP			SPV		
				Off	S/Off	HdR	Off	S/Off	HdR
CDT	NICOL Guillaume	La Roche sur Yon	M	1					
LTN 1CL	BOTTON Jean-Michel	La Roche sur Yon	M	1					
CNE	BIGA Julien	Fontenay le Comte	M	1					
LTN 1CL	GUIAVARCH Ludovic	Fontenay le Comte	M	1					
LTN 1CL	CHIRON Olivier	Direction départementale	M	1					
ADJ	COUSSEAU Nicolas	Luçon	M		1				
LTN HC	GUILBAUD Philippe	Challans	M	1					
ADC	MIGNE Hugues	La Roche sur Yon	M		1				

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du directeur du service départemental d'incendie et de secours, les personnels titulaires en cours d'année d'une unité de valeur de la spécialité correspondant à ce domaine, suite à la réussite d'un stage (délibération finale du jury) ou après reprise d'activité opérationnelle, sont immédiatement opérationnels dans la spécialité de l'unité de valeur acquise.

ARTICLE 3 : Le directeur du service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 MARS 2021

Le préfet,

Benoît Brocart



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°21/SDIS/209
fixant la liste départementale d'aptitude des personnels aptes à exercer
dans le domaine du sauvetage subaquatique pour l'année 2021.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté n° 19 DSIS 80 du 04 février 2019 portant organisation du service départemental d'incendie et de secours et du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Vendée ;

Considérant que les agents remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste départementale d'aptitude des personnes aptes à exercer dans le domaine du sauvetage subaquatique pour l'année 2021 ;

Sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée ;

Arrête

ARTICLE 1 : Sont déclarés aptes à exercer dans le domaine du sauvetage subaquatique pour l'année 2021, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Formation	Grade	Nom	Prénom	Sexe	Affectation	SPP			Qualif	SNL*
						Off	S/Off	Hdr		
SAL 3	LTN 1CL	DAUBA	Damien	M	DIRECTION DEPARTEMENTALE	1			50 m	SNL
	ADJ	SOURISSEAU	Cyril	M	SAINT JEAN DE MONTS		1		50 m	SNL
	ADC	VALEAU	Cédric	M	SAINT GILLES CROIX DE VIE		1		50 m	SNL
TOTAL						1	2	-		
SAL 2	LTN 1CL	ARNAUD	Thierry	M	LES SABLES D'OLONNE	1			50 m	SNL
	SCH	AUGIZEAU	Yoan	M	LA ROCHE SUR YON		1		50 m	SNL
	ADJ	GATTEAU	Benjamin	M	LES SABLES D'OLONNE		1		50 m	SNL
	LTN 1CL	GRIMAUD	Stephane	M	LES SABLES D'OLONNE	1			50 m	SNL
	ADJ	GUYONNET	Fabrice	M	MONTAIGU		1		50 m	SNL
	LTN 2CL	LARGILLIERE	Frederic	M	LA ROCHE SUR YON	1			50 m	SNL
	ADC	LIARD	Patrick	M	LA ROCHE SUR YON		1		50 m	SNL

Formation	Grade	Nom	Prénom	Sexe	Affectation	SPP	Qualif	SNL
-----------	-------	-----	--------	------	-------------	-----	--------	-----

						Off	S/Off	Hdr		
SAL 2	ADC	MARQUIS	Mickael	M	LES SABLES D'OLONNE		1		50 m	SNL
	SCH	MIGNON	Alexandre	M	SAINT GILLES CROIX DE VIE		1		50 m	SNL
	ADJ	POTEREAU	Ludovic	M	LUCON		1		50 m	SNL
	SGT	RUCHAUD	Firmin	M	SAINT GILLES CROIX DE VIE		1		50 M	-
	LTN 1CL	THIBAUD	Freddy	M	FONTENAY LE COMTE	1			50 m	SNL
	ADJ	THOMAS	Jérôme	M	LA ROCHE SUR YON		1		50 m	SNL
TOTAL						4	9	-		
SAL 1	SCH	BAROST	Sylvain	M	LES SABLES D'OLONNE		1		50 m	SNL
	SCH	BERANGER	Florian	M	LES SABLES D'OLONNE		1		50 m	SNL
	ADC	BOUCHEREAU	Cyrille	M	SAINT GILLES CROIX DE VIE		1		50 m	SNL
	LTN HC	DAUSQUE	Olivier	M	LES SABLES D'OLONNE	1			50 m	SNL
	SCH	DEFIVES	Kevin	M	LES SABLES D'OLONNE		1		50 m	SNL
	ADC	DURET	Franck	M	DIRECTION DEPARTEMENTALE		1		50 m	SNL
	SGT	FUSEAU	Paul	M	LA ROCHE SUR YON		1		50 m	SNL
	SGT	GEROME	Benjamin	M	LA ROCHE SUR YON		1		30 m	-
	ADJ	GOISEAU	Lionel	M	FONTENAY LE COMTE		1		50 m	SNL
	SCH	PIOT	Guillaume	M	LES SABLES D'OLONNE		1		50 m	SNL
	CCH	RIVIERE	Sébastien	M	LES SABLES D'OLONNE			1	50 m	SNL
	ADC	ROUSSEL	Jonathan	M	LES HERBIERS		1		50 m	SNL
	SCH	UGUEN	Francois	M	LA ROCHE SUR YON		1		50 m	SNL
TOTAL						1	11	1		

* SNL : plongée Surface Non Libre

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du directeur du service départemental d'incendie et de secours, les personnels titulaires en cours d'année d'une unité de valeur de la spécialité correspondant à ce domaine, suite à la réussite d'un stage (délibération finale du jury) ou après reprise d'activité opérationnelle, sont immédiatement opérationnels dans la spécialité de l'unité de valeur acquise.

ARTICLE 3 : Le directeur du service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 MARS 2021

Le préfet,

Benoît Brocart



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°21/SDIS/210
fixant la liste départementale d'aptitude des personnels aptes à exercer
dans le domaine des risques chimiques et biologiques pour l'année 2021.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté n°19 DSIS 80 du 04 février 2019 portant organisation du service départemental d'incendie et de secours et du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Vendée ;

Considérant que les agents remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste départementale d'aptitude des personnes aptes à exercer dans le domaine des risques chimiques et biologiques pour l'année 2021 ;

Sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée ;

Arrête

ARTICLE 1 : Sont déclarés aptes à exercer dans le domaine des risques chimiques et biologiques pour l'année 2021, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

	Grade	NOM	Prénom	Sexe	Affectation	SPP			SPV		
						Off	S/ Off	HdR	Off	S/ Off	HdR
Responsable spécialité RCH 3	CNE	DORN	David	M	La Roche sur Yon	1					
TOTAL						1	0	0	0	0	0

	Grade	NOM	Prénom	Sexe	Affectation	SPP			SPV		
						Off	S/Off	HdR	Off	S/Off	HdR
RCH 3	CNE	BOUDIN	Ludovic	M	Les Herbiers	1					
	LTN HCL	CAPELLE	Michaël	M	Noirmoutier	1					
	CDT	FAOU	Lionel	M	Les Sables d'Olonne	1					
	CNE	FAUCHERON	Christophe	M	Direction départementale	1					
	CNE	GREBOVAL	Loic	M	Fontenay le Comte	1					
	CNE	GUEGUEN	Yann	M	Les Sables d'Olonne	1					
	LTN HCL	GUILBAUD	Philippe	M	Challans	1					
	CDT	LE BRAS	Yannick	M	Fontenay le Comte	1					
	CDT	NICOL	Guillaume	M	La Roche sur Yon	1					
	CDT	PAPIN	Cyril	M	Direction départementale	1					
	LCL	REVEILLERE	Jérôme	M	Direction départementale	1					
	CNE	VAMECK	Sylvain	M	Direction départementale	1					
	CNE	VITTU	Mathias	M	Direction départementale	1					
TOTAL						13	0	0	0	0	0
RCH 2	LTN 2CL	AMELOT	Luc	M	Pouzauges	1					
	ADC	ARDOUIN	David	M	Montaigu		1				
	LTN 1CL	BARBIER	Gilles	M	Saint Gilles Croix de Vie	1					
	ADJ	BETARD	Sébastien	M	Luçon		1				
	ADJ	BLANC GILLIER	Jean-Daniel	M	Fontenay le Comte		1				
	ADC	BOURDON	Joel	M	Fontenay le Comte		1				
	LTN 2CL	BOURGOUIN	Robert	M	Noirmoutier	1					
	ADC	CABOCHE	Jérôme	M	Challans		1				
	ADJ	CHARRIER	Pierre-Yves	M	Montaigu		1				
	LTN HCL	CHOPIN	Eric	M	St Gilles Croix de Vie	1					
	CAP	CLOCHARD	Christophe	M	Challans			1			
	ADC	CORCAUD	Eric	M	St Gilles Croix de Vie		1				
	ADC	COULONNIER	Guillaume	M	Challans		1				
	ADC	DEBELLOIR	Cédric	M	Les Sables d'Olonne		1				
	ADJ	DEVINEAU	Emmanuel	M	Montaigu		1				
	LTN 1CL	DEVORS	Jean Bernard	M	Montaigu	1					
	SGT	DURANDET	Kévin	M	Les Herbiers		1				
ADJ	FORTIER	Brice	M	La Roche sur yon		1					

RCH 2	Grade	NOM	Prénom	Sexe	Affectation	SPP			SPV		
						Off	S/	HdR	Off	S/	HdR

							Off			Off
	ADC	FRAPSAUCE	Yann	M	Ile d'Yeu		1			
	Pharmacien HCL	FRELAND	Yann	M	Direction départementale	1				
	LTN	GALLET	Christophe	M	Challans				1	
	ADC	GOBIN	Arnaud	M	St Gilles Croix de Vie		1			
	LTN 1CL	GUISTON	Gilles	M	St Jean de Monts	1				
	ADC	HUVELIN	Emmanuel	M	Luçon		1			
	ADC	JAUFFRIT	Stéphane	M	Challans		1			
	SGT	MANDIN	Kévin	M	Challans		1			
	ADJ	MAUDET	Mathieu	M	Pouzauges		1			
	SCH	OCTEAU	Adeline	F	Les Sables d'Olonne		1			
	SCH	PALVADEAU	Mathieu	M	Challans		1			
	SCH	POTIER	Martin	M	Les Sables d'Olonne		1			
	SCH	PRAUD	Julien	M	Challans		1			
	ADJ	PREAULT	Stéphane	M	Fontenay le Comte		1			
	ADC	RABREAU	Stéphane	M	Challans		1			
	CCH	RELANDEAU	Benoit	M	La Roche sur Yon			1		
	INF CHEF	REMAUD	Xavier	M	La Mothe Achard				1	
	ADJ	RENAUD	Emmanuel	M	Direction départementale		1			
	CNE	ROCHER	Alexis	M	Direction départementale	1				
	LTN 1CL	ROCHETEAU	Stéphane	M	Challans	1				
	ADJ	ROUSSEL	Jonathan	M	Les Herbiers		1			
	ADJ	SAUVETRE	Aurélien	M	Fontenay le Comte		1			
	CNE	SEMPE	Fabien	M	Direction départementale	1				
	LTN 1CL	STELLAMANS	Franck	M	St Jean de Monts	1				
	ADJ	TALNEAU	Julien	M	St Jean de Monts		1			
	ADJ	THOUMOUX	Julien	M	Pouzauges					1
	ADJ	VIAR	Cédric	M	Direction Départementale		1			
	SCH	VIAR	Ludovic	M	Les Herbiers		1			
	LTN 1CL	WYSS	Christophe	M	La Roche sur Yon	1				

TOTAL **12** **30** **2** **2** **1** **0**

RCH 1	CCH	ARNAUD	Antoine	M	St Gilles Croix de Vie			1		
	CAP	ARNAUD	Cyrille	M	Fontenay le Comte			1		
	CAP	AUBINEAU	Cédric	M	Fontenay le Comte					1
	ADC	BAQUERO	Louis	M	Fontenay le Comte		1			
	SCH	BERLAND	Anthony	M	Fontenay le Comte		1			
	ADJ	BODET	Alexandre	M	Les Herbiers		1			
	CAP	BONARD	Jérémie	M	Challans			1		
	SGT	BREMAUD	Jérémie	M	Les Herbiers		1			
	SGT	BRETEAU	Etienne	M	Challans					1
	CAP	BROCHARD	Charly	M	Fontenay le Comte			1		
	SGT	BROUSSEAU	Florian	M	Les Herbiers					1
	SGT	BRUNELLIERE	Alexis	M	Les Herbiers		1			

RCH 1	Grade	NOM	Prénom	Sexe	Affectation	SPP			SPV		
						Off	S/Off	HdR	Off	S/Off	HdR

SGT	CANO	Sébastien	M	Challans					1	
CCH	CANTA	Bastien	M	Les Sables d'Olonne						1
CAP	CATHERINE	Raphael	M	Challans			1			
ADJ	CHARRIER	Yoann	M	Les Herbiers		1				
ADJ	CHAUTEMPS	Julie	F	Les Herbiers					1	
LTN 1CL	CHAUVEAU	Arnaud	M	Les Herbiers	1					
LTN 1CL	CHEVALLEREAU	Julien	M	Luçon	1					
ADC	DAPPEL VOISIN	Steve	M	Les Sables d'Olonne		1				
SCH	DEL NEGRO	Eric	M	Fontenay le Comte		1				
CNE	DEMENGEOT	Dominique	M	Challans	1					
SCH	DUBREUIL	Julien	M	Les Sables d'Olonne		1				
CAP	DUJARDIN	Christophe	M	Les Herbiers			1			
SCH	FAVREAU	Thierry	M	Challans		1				
CAP	FLAMENT	Paul	M	Fontenay le Comte			1			
ADJ	FONTENEAU	Maxime	M	St Jean de Monts		1				
ADJ	GASIOREK	Grégory	M	Montaigu		1				
ADJ	GATTEAU	Maxence	M	Foussais-Payré					1	
SGT	GEROME	Benjamin	M	La Roche sur Yon		1				
SGT	GUIHAL	Valentin	M	Challans		1				
ADJ	GUILLOTEAU	Alexandre	M	Les Herbiers		1				
SGT	HERBAIN	Alexis	M	Les Sables d'Olonne		1				
SGT	JAMIN	Fabien	M	Challans		1				
CAP	JOYAU	Pierre	M	Les Sables d'Olonne			1			
ADJ	LANGLET	Loic	M	Les Herbiers					1	
SCH	LEBRETON	Gaëtan	M	Les Herbiers		1				
CAP	LEROUX	Julien	M	Les Herbiers			1			
SCH	LESCART	Philippe	M	Les Herbiers		1				
ADC	LETESSIER	Anthony	M	Noirmoutier en l'Île		1				
ADC	MAGNAUDEIX	Christophe	M	Les Herbiers		1				
ADC	MANDIN	Franck	M	St Jean de Monts		1				
ADC	OLIVIER	Christophe	M	St Jean de Monts		1				
SGT	PENOT	Stéphane	M	Fontenay le Comte		1				
CCH	PERIGNON	Olivier	M	Direction départementale			1			
CAP	PUBERT	David	M	Challans			1			
SGT	REVERSEAU	Jimmy	M	Les Sables d'Olonne					1	
ADJ	ROBERT	Mathieu	M	Direction départementale		1				
ADC	SEGUIN	Christophe	M	Les Sables d'Olonne		1				
SCH	TENAUD	Benjamin	M	Les Sables d'Olonne		1				
CAP	TREHIN	Antoine	M	Les Herbiers						1
SCH	TURQUAND	Olivier	M	La Roche Sur Yon		1				
ADC	VIOLEAU	Vincent	M	Les Herbiers		1				
TOTAL					3	29	11	0	7	3

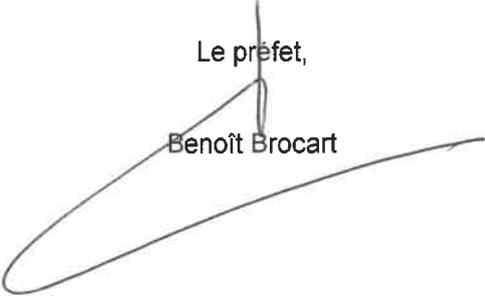
ARTICLE 2 : Sous l'autorité du directeur du service départemental d'incendie et de secours, les personnels titulaires en cours d'année d'une unité de valeur de la spécialité correspondant à ce domaine, suite à la réussite d'un stage (délibération finale du jury) ou après reprise d'activité opérationnelle, sont immédiatement opérationnels dans la spécialité de l'unité de valeur acquise.

ARTICLE 3 : Le directeur du service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 MARS 2021

Le préfet,

Benoît Brocart



Arrêté N°21/SDIS/211
fixant la liste départementale d'aptitude des personnels aptes à exercer
dans le domaine de la prévention pour l'année 2021.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté n°19 DSIS 80 du 04 février 2019 portant organisation du service départemental d'incendie et de secours et du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Vendée ;

Considérant que les agents remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste départementale d'aptitude des personnes aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2021 ;

Sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée ;

Arrête

ARTICLE 1 : Sont déclarés aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2021, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Formation	Matricule	Grade	NOM - PRENOM	Affectation	Sexe	SPP Off	PATS	Année prochain recyclage
PRV 3	9487	LTN HC	BECHEMIL Dominique	Direction départementale	M	1		2022
	8766	CDT	GUEGUEN Xavier	Direction départementale	M	1		2022
	11275	CNE	VAMECK Sylvain	Direction départementale	M	1		2023
			TOTAL			3		
PRV 2	13051	LTN 1CL	BILLARD Pierre	Direction départementale	M	1		2023
	3752	LTN 1CL	DITIERE Patrick	Direction départementale	M	1		2022
	12404	CNE	FAUCHERON Christophe	Direction départementale	M	1		2023
	10117	CNE	GUEGUEN Yann	Les Sables d'Olonne	M	1		2024
	13054	LTN 1CL	LEMARCHAND Stéphane	Direction départementale	M	1		2023

Formation	Matricul e	Grade	NOM - PRENOM	Affectation	Sexe	SPP Off	PATS	Année prochain recyclage
PRV 2	12292	CNE	OTT Elodie	Direction départementale	F	1		2022
	10122	LCL	PAQUEREAU Alexis	Direction départementale	M	1		2023
	11538	CNE	SEMPE Fabien	Direction départementale	M	1		2022
	9251	LTN HC	VERHAEGHE Didier	Direction départementale	M	1		2021
	TOTAL					9		
AP1	10693	AAP2CL	BOUTELEUX Chrystel	Direction départementale	F		1	
	TOTAL						1	

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du directeur du service départemental d'incendie et de secours, les personnels titulaires en cours d'année d'une unité de valeur de la spécialité correspondant à ce domaine, suite à la réussite d'un stage (délibération finale du jury) ou après reprise d'activité opérationnelle, sont immédiatement opérationnels dans la spécialité de l'unité de valeur acquise.

ARTICLE 3 : Le directeur du service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 MARS 2021

Le préfet,

Benoît Brocart